

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs	800 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger 1 an 6 mois			minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs	900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion 3.750 frs	2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1968

- 6 mai — Décret n° 68-92 autorisant paiement en faveur de la Société togolaise de Marbrerie 303
- 8 mai — Décret n° 68-93 portant approbation du règlement des droits du « Port autonome de Lomé » 294

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

- 6 mai — Arrêté n° 61/PR chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice de l'intérim de la Présidence de la République 303
- 6 mai — Arrêté n° 62/PR chargeant des ministres de divers intérimis 303
- Arrêté et décision portant nomination et attribution de bourses d'études supérieures en France 303

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

- 25 av. — Décision n° 241-D/MFE/F accordant une subvention à la Croix Rouge Togolaise 304
- 2 mai — Décision n° 244-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé 304
- 3 mai — Décision n° 255-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) 304
- 3 mai — Décision n° 259-D/MFE/F-DP portant autorisation de paiement d'une somme à l'Association en Participation pour la Construction du Port de Lomé 304
- 3 mai — Décision n° 263-D/MFE/F-DP portant autorisation de paiement d'une somme à l'Association en Participation pour la Construction du Port de Lomé 304
- 7 mai — Décision n° 265-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) 305
- 7 mai — Décision n° 269-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications 305
- 7 mai — Arrêté n° 165/MFE sur l'indemnité de responsabilité des agents spéciaux 303
- 11 mai — Décision n° 274-D/MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur du Togo 305
- 11 mai — Arrêté n° 170/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Attissogbe Amémoto Adolphe 305

11 mai — Arrêté n° 171/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayih Kinvi Frédéric	305
Arrêté n° 102/MFE/MF/CR du 3 avril 1967 portant concession d'une pension d'orphelin de M. Kpandah Dadoré Benoît (<i>rectificatif</i>) ..	306
Arrêté portant nomination	306

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice	306
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant nomination d'agents d'état-civil	306
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1968

2 mai — Arrêté n° 15/MTP/PAL portant approbation des conditions de remorquage au « Port autonome de Lomé »	307
2 mai — Arrêté n° 16/MTP/PAL portant approbation du règlement du « Port autonome de Lomé »	308
Décision portant nomination et affectation	320

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, affectations, passage automatique d'échelon, rétablissement de situation administrative, classement, mise en disponibilité, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démissions, licenciements et rectificatif à une précédente décision portant engagement	320
--	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Arrêté portant nomination	324
---------------------------------	-----

DIVERS

COMMUNE DE PALIME

1968

23 fév. — Délibération n° 1/68/CP portant dénomination d'une rue en hommage au chef de l'Etat, le général Etienne Eyadéma	324
23 fév. — Délibération n° 2/68/CP portant création d'une Place de la Libération Nationale	325
6 mai — Arrêté n° 2/68/CP portant dénomination d'une rue en hommage au chef de l'Etat, le général Etienne Eyadéma	324
6 mai — Arrêté n° 3/68/CP portant création d'une Place de la Libération Nationale.	325

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1968

30 av. — Arrêté n° 122/MTP/DMG/SC portant autorisation d'ouverture d'une auto-école à Atakpamé	325
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations	325
Avis de perte de titre foncier	326
Nécrologie	326

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 68-93 du 8-5-68 portant approbation du règlement des droits du « Port Autonome de Lomé ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 6 ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Droits de navigation

A. — Généralités

Article premier — Dans le Port de Lomé, des droits sont perçus sur les bateaux.

Font partie de ces droits :

- 1° — Droits de séjour
- 2° — Droits de quai
- 3° — Droits sur les passagers
- 4° — Droits d'ancrage
- 5° — Droits d'amarrage
- 6° — Droits de pilotage
- 7° — Droits de remorquage.

Outre les droits énumérés ci-dessus, d'autres droits accessoires seront imposés.

Art. 2 — *Droits de séjour* —

- § 1 — Les droits de séjour sont perçus en fonction du tonnage net et de la durée du séjour.
- § 2 — Sont exonérés du paiement des droits de séjour :

- a) — Les bateaux qui sont propriété de l'Etat du Togo ou d'une commune de cet Etat, dans la mesure où ils ne servent pas à des buts lucratifs ;
- b) — Les remorqueurs et les bâtiments du service de pilotage dont le port d'attache est Lomé, dans la mesure où ils ne servent pas au transport des bagages ou de passagers.

Art. 3 — *Droits de quai* —

- § 1 — Tout bateau qui charge ou décharge sur les quais du Port de Lomé doit payer des droits de quai, calculés d'après le tonnage net du navire et la durée de l'estarie.
- § 2 — Sont exonérés du paiement de ces droits :
- a) — Les paquebots durant l'embarquement ou le débarquement des passagers ;
- b) — Les chalutiers débarquant leurs propres produits de pêche aux endroits qui leur ont été réservés.

Art. 4 — *Droits sur les passagers* —

Les bateaux qui effectuent l'embarquement ou le débarquement des passagers sont tenus de s'acquitter des droits sur les passagers.

Art. 5 — *Droits d'ancrage* —

Pour tout bateau mouillé à l'intérieur du Port, on percevra des droits d'ancrage.

Art. 6 — *Droits de pilotage* —

- § 1 — Un bateau qui se sert d'un pilote du Port est tenu de s'acquitter des droits de pilotage.
- § 2 — Le pilotage est obligatoire à l'entrée et à la sortie du Port de Lomé, pour tous les bateaux de plus de 300 tonnes de jauge brute.
- § 3 — Sont exonérés du paiement de ces droits, les remorqueurs, chalutiers, bateaux de service et bateaux de guerre de la République du Togo.

Art. 7 — *Droits de remorquage* —

Un bateau qui se sert d'un remorqueur du Port est tenu de s'acquitter des droits de remorquage.

B. — *Prescriptions tarifaires*

Art. 8 — *Droits de séjour* —

- § 1 — Les droits de séjour par tonne de jauge nette et par jour de calendrier sont fixés comme suit :
- à quai, bouée d'amarrage ou duc d'Albe..... 3 francs cfa
- en rade 2 francs cfa
- (à compter du jour d'arrivée jusqu'au jour de départ exclu).
- § 2 — Les droits de séjour sont réduits de 50% dans les cas suivants :
- a) — Les bateaux arrivant à vide ;
- b) — Les bateaux entrant au Port sur lest à vide et en ressortant de même ;

- c) — Les bateaux se servant du Port de Lomé comme Port de refuge sans charger ni décharger ;
- d) — Les chalutiers ne transportant que leur propre prise ;
- e) — Les bateaux qui accostent dans le Port pour des réparations ;
- f) — Les dragueurs, les allèges de décharge et les embarcations similaires, non destinés au transport des marchandises ou des passagers.

Art. 9 — *Droits de quai* —

- § 1 — Les droits de quai par tonne de jauge nette du bateau et par période d'estarie de 24 heures sont de 2 francs cfa.
- § 2 — Le délai d'estarie est compté à partir du commencement des estaries (transbordements) comptées sans interruption. Les dimanches et jours fériés ne sont comptés que lorsque le bateau travaille durant ces jours.
- § 3 — Si pendant une estarie pour transbordement, le bateau se sert de plusieurs endroits de quai différents, ces divers délais d'estaries sont comptés dans leur ensemble et sans interruption.
- § 4 — Seront perçus au minimum, les droits de quai pour une estarie de 24 heures.

Art. 10 — *Droits sur les passagers* —

- § 1 — Pour chaque passager qui part à destination de l'étranger, ou arrive de l'étranger, le bateau est tenu de payer les droits suivants :
- 1^{re} et 2^e classe, par personne ... 750 frs cfa
- 3^e classe et entrepont, par personne ... 300 frs cfa.
- § 2 — Les enfants de moins de 3 ans sont exonérés de ces droits.
- Pour les enfants de 3 à 10 ans, le bateau paye la moitié des droits sus-mentionnés.
- § 3 — Au cas où un navire débarque à la fois plus de 100 passagers d'une même catégorie, les droits sur les passagers sont réduits de 10%.
- § 4 — Pour les paquebots en croisière, les droits sont fixés comme suit :
- Jusqu'à 300 passagers, par personne ... 400 francs cfa
- de 301 à 500 passagers, par personne ... 300 francs cfa
- au-delà de 500 passagers, par personne ... 250 francs cfa.

Art. 11 — *Droits d'ancrage* —

- § 1 — Les droits d'ancrage sont :
- bateaux jusqu'à 1.000 trn ... 3.000 frs cfa
- bateaux de 1.001 à 2.000 trn ... 3.500 frs cfa
- bateaux de 2.001 à 3.000 trn ... 4.000 frs cfa
- bateaux de 3.001 à 4.000 trn ... 5.000 frs cfa
- bateaux de 4.001 à 5.000 trn ... 5.500 frs cfa
- bateaux de 5.001 à 6.000 trn ... 6.500 frs cfa
- bateaux de plus de 6.000 trn ... 7.000 frs cfa.
- Ces droits comprennent les services d'un pilote, au cas où ceux-ci seraient nécessaires.

Art. 12 — Droits d'amarrage —

- § 1 — Les droits d'amarrage représentent la rémunération de l'aide apportée au moment où le bateau amarre ou largue.
Les droits perçus à ce titre à l'entrée ou à la sortie d'un bateau sont :
- Tonnage net inférieur ou égal à 5.000 trn ... 3.000 francs cfa ;
Tonnage net supérieur à 5.000 trn ... 4.000 francs cfa.
- Les mêmes taux sont perçus pour l'aide apportée dans le touage et lors de l'entrée ou de la sortie.
- § 2 — Suppléments :
Pour les travaux effectués en dehors des heures normales de travail sont perçus les suppléments suivants :
- Supplément de nuit (de 19h. à 05h. ... 50%
Supplément de dimanche et jours fériés ... 50%
Supplément de nuit de dimanche et des jours fériés ... 100%
- } sur les droits indiqués
} ci-dessus
- Dans des cas exceptionnels où l'amarrage d'un bateau pose des problèmes particuliers, le taux du supplément est laissé à l'appréciation du Commandant du Port.
- § 3 — Ces droits sont perçus pour des bateaux amarés le long du quai, à des balises ou à des duc d'Albes.
- § 4 — Les droits perçus pour l'amarrage de petites embarcations privées sont :
1. petites vedettes à moteur (à l'exclusion des remorqueurs), par semaine commencée 500 francs cfa
par an 12.000 francs cfa
 2. bateau de pêche, par an : 25.000 francs cfa (pour 1 et 2, les droits annuels peuvent être versés d'avance en deux versements semestriels).
 3. Remorqueurs qui ne sont pas propriété du Port Autonome ou qui ne travaillent pas pour le compte du Port :
par semaine commencée :
jusqu'à 6 trn 1.100 frs cfa
plus de 6 trn 2.200 frs cfa
- § 5 — Temps d'attente des navires :
Il sera perçu pour chaque heure de retard :
jour ouvrable 1.500 frs cfa
nuit de jour ouvrable, dimanche et jour férié 3.000 frs cfa (la nuit comptant de 19h. jusqu'à 05h.).
- § 6 — Les droits d'amarrage seront perçus même si l'on ne se sert ni du personnel, ni des embarcations.
- § 7 — Les bateaux, propriété de l'Etat du Togo, sont exonérés de ces droits sauf s'ils transportent des marchandises ou des passagers dans un but lucratif.

Art. 13 — Droits de pilotage

- § 1 — Sont perçus :
- Pour une opération d'entrée ou de sortie par trn 4 frs cfa
taux minimum 3.000 frs cfa
Pour une opération de déplacement à l'intérieur du Port par trn : 3 frs cfa
taux minimum 1.500 frs cfa
- § 2 — Sont perçus :
- Pour un retard ou un temps d'attente :
par heure de jour ouvrable 1.500 frs cfa
par heure de nuit, de dimanche, de jour férié 3.000 frs cfa
Il est perçu :
- Dans les cas de travaux en dehors des heures normales de travail, pour un mouvement de nuit (la nuit comptant de 19h. à 05h.), un supplément de 50%
les dimanches et les jours fériés, un supplément de 50% ;
Les nuits de dimanche et des jours fériés, un supplément de 75%
- § 3 — Lorsqu'un bateau en instance de départ ou en déplacement ayant demandé un pilote pour un moment donné, ne part pas dans les 30 minutes suivant l'arrivée du pilote à son bord, il doit s'acquitter pour chaque heure supplémentaire d'attente d'une taxe de 300 francs cfa.
Si le pilote demandé est renvoyé dès son arrivée à bord pour des raisons dont il n'est point responsable, une rémunération forfaitaire de 300 francs cfa est à payer.

Art. 14 — Droits de remorquage

- § 1 — Sont approuvés les tarifs suivants pour le remorquage au Port Autonome de Lomé.
- § 2 — Pour toutes les manœuvres d'entrée ou de sortie, il sera perçu par bateau de T.R.B. (tonnes de jauge) :
- | | | | |
|--------|-------------|---------------|------------------------|
| T.R.B. | jusqu'à 500 | ... | 6.000 francs cfa |
| | 500 | jusqu'à 1.000 | ... 8.500 francs cfa |
| | 1.000 | jusqu'à 1.500 | ... 11.000 francs cfa |
| | 1.500 | jusqu'à 2.000 | ... 13.500 francs cfa |
| | 2.000 | jusqu'à 3.000 | ... 18.500 francs cfa |
| | 3.000 | jusqu'à 4.000 | ... 21.500 francs cfa |
| | 4.000 | jusqu'à 5.000 | ... 24.300 francs cfa |
| | 5.000 | jusqu'à 6.000 | ... 27.100 francs cfa |
| | 6.000 | jusqu'à 7.000 | ... 29.900 francs cfa |
| | 7.000 | jusqu'à 8.000 | ... 32.700 francs cfa. |

Pour les bateaux de plus de 8.000 TRB, la perception de 32.700 sera graduellement augmentée d'un supplément de 2.500 francs cfa pour chaque mille (1.000) tonnes indivisibles de jauge brute, en sus.

Dans les prescriptions du présent tarif, sont compris les frais pour les manœuvres d'amarrage ou de démarage.

- § 3 — Une augmentation de 25% sera perçue :
a) pour toutes les manœuvres de nuit.

- b) pour toutes les manœuvres de dimanche, de jour férié, des nuits de dimanche et de jour férié.
- c) pour un temps d'attente supérieur à une heure, chaque heure comptée à partir de l'heure fixée d'avance.

Lorsqu'une manœuvre ou une partie d'une manœuvre est effectuée entre 19h00 et 05h00, tout le mouvement sera compté comme manœuvre de nuit.

- § 4 — Pour l'annulation d'une manœuvre, il sera perçu :
- pour un bateau jaugeant jusqu'à 500 TRB ... 5.000 francs cfa
 - pour un bateau jaugeant de plus de 500 TRB ... 7.500 francs cfa.

- § 5 — Veilles de sécurité :
- par heure indivisible de jour ... 5.000 frs cfa
 - par heure indivisible de nuit ... 7.500 frs cfa
 - la nuit comptant de 19h00 à 05h00
 - Temps minimum ... 4 heures.

- § 6 — Pour toutes les manœuvres de touage au quai, il ne sera perçu que 50% des droits du paragraphe 2.

- § 7 — Les droits pour des prestations exceptionnelles, par exemple :
- lutte contre l'incendie
 - location des pompes
 - assistance en cas d'avarie

seront fixés selon le cas par le directeur du Port.

Art. 15 — Droits accessoires —

- § 1 — Droits pour la mise à disposition des aussières en nylon ou autres produits synthétiques.

1. Pour les aussières en nylon mises à sa disposition sur sa demande par le Port, tout bateau doit s'acquitter d'un droit de 2.550 frs cfa.

Lorsque le bateau reste plus de 2 jours à quai, il sera facturé pour la mise à disposition des aussières en nylon par jour commencé au-delà du délai des deux jours ... 2.000 francs.

2. Les bateaux qui ne se servent des quais que pour leur ravitaillement ne paieront que 50% de ces taux.

3. Le Commandant du Port est autorisé à imposer l'emploi des aussières en nylon dans des cas spéciaux.

- § 2 — Taxe de consommation d'eau

1. Le ravitaillement en eau potable par le Port sera facturé :

- pour un ravitaillement par bouche à quai ... 100 francs cfa la tonne
- pour un ravitaillement par embarcation ... 200 francs cfa la tonne
- Toutefois le minimum à payer est de ... 600 francs cfa la tonne.

2. Les suppléments suivants seront perçus pour toute livraison effectuée en dehors des heures normales de travail :

- la nuit (de 18h à 06h) ... 50%
- le dimanche et les jours fériés ... 50%
- les nuits de dimanche et des jours fériés ... 100%
- pour un paquebot, la nuit, les dimanches et les jours fériés ... 50%.

§ 3 — Taxe de consommation d'électricité

1. Les usagers paient au Port :
- a) — les frais de location et d'entretien des compteurs qui seront fournis par le Port ;
 - b) — les coûts de la quantité d'électricité consommée.
2. Les prix sont établis aux taux prévus par la police d'abonnement type que la C.E.E.T. passe avec les particuliers.
- La cession se rapportant à la consommation, sera majorée de 10% pour frais généraux.

§ 4 — Taxe pour l'enlèvement des ordures —

Les bateaux du trafic maritime, doivent s'acquitter d'une taxe pour l'enlèvement des ordures.

Pour la mise à disposition d'un récipient de 200 litres 150 francs

Taxe minimum 1.500 francs

Pour l'enlèvement de bois d'arrimage ou de balayures etc. 450 frs par chargement de camion.

Les remorqueurs peuvent payer une taxe annuelle forfaitaire de 3.000 francs cfa payables en deux versements semestriels.

Pour la mise à disposition d'allèges à ordures, il est perçu une taxe spéciale déterminée pour chaque cas.

La même taxe est perçue sur des remorqueurs pour une estarie de 24 heures s'ils n'ont pas payé la taxe annuelle de 3.000 francs cfa. Les bateaux qui sont propriété de l'Etat du Togo ou qui travaillent pour le compte du Port sont exonérés de cette taxe.

CHAPITRE II

Taxes sur les marchandises

Art. 16 — Dans le Port de Lomé, des taxes sont perçues sur les marchandises.

Art. 17 —

- § 1 — Les demandeurs qui effectuent des opérations d'importation ou d'exportation des marchandises dans le Port de Lomé sont tenus de s'acquitter des taxes sur les marchandises.

- § 2 — Sont exonérées de ces taxes :
- a) — les marchandises désarrimées d'importation ;
 - b) — les marchandises en transit terrestre vers les pays voisins.

Art. 18 — Les taxes sur les marchandises en transit maritime sont calculées séparément à l'entrée et à la sortie et perçues à 75% sur chaque bateau.

Art. 19 — Les taxes sur les marchandises sont :

à l'Importation

Catégorie 1 par tonne	1.000 frs
Catégorie 2 par tonne	500 frs
Catégorie 3 par tonne	150 frs
Catégorie 4 par tonne	400 frs
Catégorie 5 par tonne	100 frs
Catégorie 6 par tonne	250 frs
Catégorie 7 par tonne	250 frs
Catégorie 8 par tonne	100 frs
Catégorie spéciale :	
Véhicules à nu de plus d'une tonne :	
a) — touristique par tonne	1.000 frs
b) — utilitaire par tonne	500 frs
Véhicules à nu de moins d'une tonne :	
a) — touristique par tonne	1.000 frs
b) — utilitaire par tonne	500 frs
Colis lourds par tonne	400 frs
Colis encombrants par tonne	400 frs
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables par tonne	300 frs
Balles de sacs vides (net de toute réduction pour enlèvement direct) par tonne	300 frs
Ciment par tonne	150 frs
Bagages en frêt par tonne	300 frs
Colis postaux par tonne	300 frs

à l'Exportation

Catégorie 1 par tonne	300 frs
Catégorie 2 par tonne	300 frs
Catégorie 3 par tonne	250 frs
Catégorie 4 par tonne	250 frs
Catégorie 5 par tonne	100 frs
Catégorie 6 par tonne	300 frs
Catégorie 7 par tonne	50 frs
Catégorie 8 par tonne	50 frs
Catégorie spéciale :	
Colis lourds, par tonne	300 frs
Marchandises pondéreuses, par tonne	300 frs
Colis encombrants, par tonne	300 frs
Véhicules de plus d'une tonne, par tonne	300 frs
Bagages en frêt, par tonne	300 frs
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, par tonne	300 frs
Ferrailles, par tonne	100 frs
Colis postaux, par tonne	300 frs

CHAPITRE III

Droits de manutention

Art. 20 — Les droits fixés par le présent tarif seront perçus pour les travaux de manutention-terre, exécutés par le Port, pour l'usage des quais, des magasins-cales et des terres-pleins du Port.

Art. 21 — Importation —

Pour la réception des marchandises déchargées des navires sous palan et reçues par le Port, seront perçus en première ou en deuxième vacation :

Catégorie 1 par tonne	2.070 frs
-----------------------------	-----------

Catégorie 2 par tonne	1.930 frs
Catégorie 3 par tonne	1.640 frs
Catégorie 4 par tonne	1.360 frs
Catégorie 5 par tonne	1.110 frs
Catégorie 6 par tonne	760 frs
Catégorie 7 par tonne	P.M.
Catégorie 8 par tonne	500 frs
Catégorie spéciale :	
Véhicules à nu de plus d'une tonne :	
a) — touristique par tonne	2.550 frs
b) — utilitaire par tonne	2.480 frs
Véhicules à nu de moins d'une tonne :	
a) — touristique par tonne	1.500 frs
b) — utilitaire par tonne	1.480 frs
Colis lourds par tonne	2.500 frs
Colis encombrants par tonne	2.500 frs
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables par tonne	1.810 frs
Balles de sacs vides (net de toute réduction pour enlèvement direct) par tonne	1.400 frs
Ciment par tonne	650 frs
Bagages en frêt par tonne	1.550 frs
Colis postaux par tonne	1.550 frs

Art. 22 — Exportation —

Seront perçus pour les travaux de manutention-terre, exécutés par le Port jusqu'à la réception sous palan des marchandises par le navire en première ou deuxième vacation :

Catégorie 1 par tonne	2.070 frs
Catégorie 2 par tonne	1.500 frs
Catégorie 3 par tonne	1.350 frs
Catégorie 4 par tonne	780 frs
Catégorie 5 par tonne	500 frs
Catégorie 6 par tonne	P.M.
Catégorie 7 par tonne	400 frs
Catégorie 8 par tonne	350 frs
Catégorie spéciale :	
Colis lourds par tonne	2.500 frs
Marchandises pondéreuses par tonne	2.500 frs
Colis encombrants par tonne	2.500 frs
Véhicules de plus d'une tonne ... par tonne	2.550 frs
Véhicules de moins d'une tonne ... par tonne	1.500 frs
Bagages en frêt par tonne	1.550 frs
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables par tonne	1.810 frs
Ferrailles par tonne	P.M.
Colis postaux par tonne	1.550 frs

Art. 23 — Chargement et déchargement des wagons et véhicules —

Seront perçus pour le chargement ou le déchargement des wagons ou des véhicules routiers, effectué par le personnel du Port :

Bois agrumés par tonne	350 frs
Bois sciés par tonne	550 frs
Colis encombrants par tonne	1.300 frs
Colis lourds par tonne	900 frs
Colis postaux par tonne	500 frs
Coton en ballots par tonne	450 frs

Divers non repris aux autres catégories par tonne	600 frs
Ferrailles (en vrac) par tonne	P.M.
Fûts vides de moins de 200 l. par tonne ...	400 frs
Fûts vides de plus de 200 l. par tonne	500 frs
Marchandises en sacs par tonne	350 frs
Marchandises frigorifiques ... par tonne ...	575 frs
Marchandises dangereuses, inflammables, explosives par tonne	800 frs
Matériel et matériaux de construction par tonne	500 frs
Tôles, tubes et rails de fer de plus de 8m. par tonne	550 frs
Véhicules par tonne	800 frs

Art. 24 — Les susdits taux ne sont applicables qu'au cas où la marchandise serait transbordée par le Port, sans qu'elle ait reçu un traitement ou un ouillage quelconque.

Art. 25 — *Pesage et contrôle de poids* —

- § 1 — Pour la prestation réduite lors du pesage et pour le double soulèvement de la charge, les suppléments suivants seront perçus sur les quantités pesées :
- Pour un pesage de 10^o%, un supplément de 10^o% ;
 - Pour un pesage de 100^o%, un supplément de 15^o%.
- § 2 — Tout demandeur doit avoir au préalable, l'accord du navire pour un pesage des marchandises lors de la manutention.
- § 3 — Lors du pesage des marchandises sur le pont bascule du Port, seront perçus par tonne (poids net des marchandises) ... 50 francs.
Supplément de nuit : 50^o%, la nuit comptant de 18.00 à 06.00 heures —
Supplément de dimanche et de jour férié, de nuit de dimanche et de nuit de jour férié ... 50^o%.
- § 4 — Pour la délivrance des certificats de pesage, seront perçus par certificat ... 100 frs.

Art. 26 — *Marchandises en transit maritime* —

- § 1 — Pour les marchandises en transit maritime, arrivant et partant par voie maritime, et qui ne font pas l'objet d'un traitement à terre, il sera perçu de chaque navire des droits de manutention de 925 francs par tonne, au cas où les droits indiqués dans la nomenclature des marchandises seraient inférieurs à 925 francs.
- § 2 — Les demandes concernant les marchandises en transit maritime doivent porter la mention « *Marchandises en transit maritime* ». Les marchandises qui, pour des raisons d'arrimage sur le navire, des grèves ou autres raisons, seront déchargées et plus tard rechargées, ne comptent pas comme « *Marchandises en transit maritime* ».

- § 3 — Les droits de manutention pour des marchandises en transit maritime sont calculés séparément à l'entrée et à la sortie (perçus à 75^o% des droits de ce tarif pour chaque navire).

Art. 27 — *Marchandises à désarrimer* —

- § 1 — Les marchandises à désarrimer sont celles qui, seraient déchargées d'un navire à terre et rechargées sur le même navire.
- § 2 — Pour les travaux mentionnés ci-dessus, il sera appliqué les taux normaux de manutention plus un supplément de 50^o%.

Art. 28 — *Temps d'attente* —

- § 1 — Pour les équipes commandées qui, à la suite des conditions atmosphériques, d'un manque de travail, de la non-arrivée du bateau, ne pourront travailler qu'une partie du temps ou pas du tout, il sera facturé à partir du moment de l'arrêt de travail, comme temps d'attente —
par équipe (sans chariot élévateur à fourche ou grue mobile) et par heure indivisible ... 1.500 francs.
- § 2 — Supplément :
- à la suite de la 1^{re} ou 2^e vacation ... 25^o%
 - pendant la nuit 25^o%
 - le dimanche ou jour férié 50^o%
 - la nuit de dimanche ou jour férié . . . 50^o%
 - La nuit comptant de 22 heures à 6 heures.

Art. 29 — *Travail supplémentaire* —

- § 1 — Dans la mesure où, selon les prescriptions du présent tarif, les frais supplémentaires ne seraient pas compris dans les taux de tonnage pour tout travail en dehors des heures normales de travail, il sera perçu :
par équipe (sans chariot élévateur à fourche ou grue mobile) par heure indivisible 1.500 frs
- § 2 — Supplément :
- à la suite de la 1^{re} ou 2^e vacation ... 25^o%
 - pendant la nuit 25^o%
 - le dimanche ou jour férié 50^o%
 - la nuit de dimanche ou jour férié ... 50^o%
 - La nuit comptant de 22 heures à 6 heures.

Art. 30 — *Mise à disposition du personnel* —

- § 1 — L'assortiment, le marquage, la séparation de l'emballage, la mise à disposition des gardes et autres travaux accessoires qui seront demandés au Port, et qui seront exécutés par le Port, peuvent être effectués sur demande spéciale avec un bon de travail :
- Pointeurs, par heure indivisible . . . 250 frs
 - Gardes, par heure indivisible 110 frs
 - Chef d'équipe, par heure indivisible . 300 frs
 - Dockers, par heure indivisible 150 frs

- § 2 — Supplément
Heures supplémentaires à la suite de
la 1^{re} ou 2^e vacation 25^o/_o
pendant la nuit 25^o/_o
les dimanches ou jours fériés 50^o/_o
les nuits de dimanches ou jours fériés 50^o/_o
La nuit comptant de 18h. à 6 heures.

Art. 31 — *Location d'équipement et matériel* —

- § 1 — La location d'équipement du Port de Lomé est à convenir auparavant avec le service intéressé.
- § 2 — Seront perçus pour location par heure indivisible :
- | | |
|---|-----------|
| une grue mobile de 20 tonnes | 4.500 frs |
| une grue mobile de 10 tonnes | 1.500 frs |
| un chariot élévateur à fourche
de 4,5 ou de 5 tonnes | 1.000 frs |
| un camion de 3 tonnes | 1.500 frs |
| une chaloupe | 1.500 frs |
- Temps minimum de perception : une heure —
Dans le tarif de location mentionné ci-dessus, le service rendu des conducteurs y est compris.
- § 3 — En dehors des heures normales de travail, il sera perçu des suppléments : pendant
la nuit 25^o/_o
les dimanches et jours fériés 50^o/_o
la nuit de dimanche et de jours fériés 50^o/_o
la nuit comptant de 18h. à 6 heures —
- § 4 — Si le chargement ou le déchargement est effectué avec le matériel du port, le Port perçoit par tonne transbordée 25 frs

Article 32 — *Prescriptions particulières* —

- § 1 — Le chargement des véhicules terrestres des magasins du Port ainsi que le déchargement des véhicules terrestres dans les magasins du Port, seront exécutés par le personnel du Port.
- § 2 — Le Port peut permettre au demandeur d'exécuter le chargement ou le déchargement des véhicules routiers par leurs propres agents.
- § 3 — Seront perçus pour le bâchage des wagons ou autres véhicules routiers (les bâches mises à la disposition du Port par les maisons privées ou par le chemin de fer) par bâche 200 frs
- § 4 — Au cas où des marchandises seraient déchargées directement sur wagon ou sur véhicule routier par le Port, une réduction de 22^o/_o sera appliquée sur les taux de manutention d'importation du Port.
- § 5 — Au cas où un récépissé serait demandé séparément pour chaque nature de marchandise avec indication des poids, le montant des droits applicables sera fixé par le Port, suivant le cas.

- § 6 — Pour toute prestation non prévue dans le présent tarif ou qui demande des dépenses supplémentaires et pour des marchandises particulièrement encombrantes, l'usager des installations portuaires doit se mettre d'accord avec le Port avant que les travaux soient exécutés. Au cas où ceci ne serait pas observé, les taux calculés par le Port, seraient appliqués.

CHAPITRE IV

Droits de magasinage dans les magasins du Port

Droits de location des terre-pleins et taxes domaniales

A — *Importation*

Art. 33 — *Droits de magasinage dans les magasins de première zone* —

- § 1 — 10 jours de franchise seront accordés aux marchandises d'importation. Le 1^{er} jour de la franchise est celui qui suit le jour où les travaux de déchargement sont terminés. Toutefois, pour toutes marchandises séjournant dans les magasins, il sera perçu un minimum d'un jour de droit de magasinage.
- § 2 — Passé le délai de franchise, seront perçus par jour calendaire :
- | | |
|---|---------|
| du 1 ^{er} au 5 ^e jour par tonne et par jour | 35 frs |
| du 6 ^e au 15 ^e jour par tonne et par jour | 70 frs |
| à partir du 16 ^e jour par tonne et par jour | 100 frs |
- § 3 — Seront perçus pour voitures de tourisme à nu, véhicules utilitaires, marchandises encombrantes et colis lourds :
- | | |
|---|---------|
| du 1 ^{er} au 5 ^e jour par tonne et par jour | 70 frs |
| du 6 ^e au 15 ^e jour par tonne et par jour | 140 frs |
| à partir du 16 ^e jour par tonne et par jour | 200 frs |
- § 4 — 1) — Passé le délai de franchise, seront perçus pour les marchandises dangereuses transportées au magasin spécial sous gardiennage du 1^{er} au 5^e jour par tonne et par jour 140 frs
du 6^e jour au 15^e jour par tonne et par jour 280 frs
à partir du 16^e jour par tonne et par jour 400 frs
- 2) — Assurance sur la valeur déclarée en douane par 10.000 francs et par jour 2 frs
- § 5 — Le jour de l'enlèvement des marchandises est compté.

Art. 34 — Droits de stockage sur les terre-pleins —

- § 1 — passé le délai de franchise, seront perçus pour le stockage sur les terre-pleins :
- | | |
|--|--------|
| du 1 ^{er} au 10 ^e jour par tonne | |
| et par jour | 15 frs |
| à partir du 11 ^e jour par tonne | |
| et par jour | 45 frs |
- § 2 — Pour les voitures de tourisme à nu, véhicules utilitaires, marchandises encombrantes et colis lourds, seront perçus les taux de l'article 33, § 3, même, s'ils sont stockés sur les terre-pleins.

Art. 35 — Magasinage et stockage au mois —

- § 1 — Seront perçus par mois et par tonne :
- | | |
|------------------------------------|-------------|
| Dans les magasins de première zone | 500 frs cfa |
| sur terre-pleins | 150 frs cfa |
- § 2 — Seront perçus dès le commencement du 3^e mois, par mois et par tonne :
- | | |
|------------------------------------|---------------|
| Dans les magasins de première zone | 1.000 frs cfa |
| sur terre-pleins | 300 frs cfa |
- § 3 — La demande de magasinage et de stockage au mois doit être approuvée par le Port, auparavant.
- § 4 — Tout mois commencé est dû en entier.

B — Exportation

- Art. 36 — Droits de magasinage dans les magasins de première zone 15 jours de franchise sont accordés aux marchandises d'exportation non compris les dimanches et jours fériés. Passé ce délai de franchise, seront perçus :
- | | |
|--|------------|
| du 1 ^{er} au 10 ^e jour par tonne | |
| et par jour | 40 frs cfa |
| à partir du 11 ^e jour par tonne | |
| et par jour | 50 frs cfa |

Art. 37 — Droits de stockage sur les terre-pleins —

- Passé le délai de franchise pour le stockage sur terre-pleins, seront perçus par jour calendaire :
- | | |
|--|-------------|
| du 1 ^{er} au 10 ^e jour par jour et par tonne | 15 frs cfa |
| à partir du 11 ^e jour par jour et par tonne | 40 frs cfa. |

Art. 38 — Magasinage et stockage au mois —

- § 1 — Seront perçus par mois et par tonne dans les magasins de première zone
- | | |
|------------------|-------------|
| 300 frs cfa | |
| sur terre-pleins | 100 frs cfa |
- § 2 — Seront perçus dès le commencement du 3^e mois par mois et par tonne :
- | | |
|------------------------------------|-------------|
| dans les magasins de première zone | 600 frs cfa |
| sur les terre-pleins | 200 frs cfa |
- § 3 — La demande de magasinage et de stockage au mois doit être approuvée par le Port, auparavant.
- § 4 — Tout mois commencé est dû en entier.

C — Magasinage des marchandises en transit maritime
Art. 39 —

- § 1 — 25 jours de franchise seront accordés aux marchandises en transit maritime, y compris les dimanches et jours fériés.
- § 2 — Passé le délai de franchise, seront perçus par jour calendaire pour les marchandises en transit maritime, les mêmes droits que pour les marchandises d'importation.

D — Marchandises en transit terrestre

Art. 40 —

- § 1 — 25 jours de franchise seront accordés aux marchandises en transit terrestre, y compris les dimanches et les jours fériés.
- § 2 — Passé le délai de franchise, seront perçus à l'importation, les droits de l'article 33, § 2, l'article 34, § 1 et l'article 35 § 1, réduits de 20%.
- § 3 — Passé le délai de franchise, seront perçus à l'exportation, les droits des articles 36, 37 et 38, réduits de 20%.

E — Prescriptions particulières

Art. 41 —

- § 1 — Lorsqu'on laisse à l'Administration du Port, l'option de stocker les marchandises sur terre-pleins ou au magasin, il peut être appliqué, sur demande spéciale, les taux des droits de stockage sur terre-pleins.
- § 2 — Pour les marchandises emmagasinées ou stockées, pour lesquelles il y a eu substitution de propriétaire, les droits sont également dus pour le temps précédant le changement de propriété et doivent être réglés avant l'enlèvement des marchandises.
- § 3 — Dans le cas de succession de droit de propriété, le premier demandeur des marchandises en transit reste toujours responsable pour le paiement des droits.
- § 4 — Une période de franchise de 5 j. sera accordée pour des marchandises emmagasinées ou stockées pour lesquelles l'exportation serait annulée. En outre, les droits de magasinage et de stockage pour l'exportation sont à appliquer.
- § 5 — Toute marchandise emmagasinée dans les magasins-cales est susceptible d'être mise dans les autres magasins du Port après 10 jours de stationnement à quai. Tous les frais occasionnés par cette opération seront à la charge du destinataire.
- § 6 — Seront perçus pour le chargement des marchandises emmagasinées ou stockées par le Port sur véhicules ou sur wagons, par tonne 50 francs cfa. Ces droits ne seront pas perçus, au cas où les travaux mentionnés ci-dessus sont exécutés par le personnel du Port.

§ 7 — Le Port peut modifier les droits de magasinage et de stockage après une période d'annonce d'un mois.

CHAPITRE V

Prescriptions finales

Art. 42 — *Certificats, Attestations, Exemplaires supplémentaires* —

Les droits suivants seront perçus pour les certificats, attestations ou la mise à disposition d'exemplaires supplémentaires des décomptes de frais, délivrés par le Port Autonome :

- a) — par certificat ou attestation 100 francs
- b) — par exemplaire supplémentaire des décomptes des taxes à payer 50 francs

Art. 43 — *Timbres* —

Les coûts se rapportant aux timbres seront répercutés en totalité sur celui qui aura sollicité cette prestation de service.

Art. 44 — *Documents* —

§ 1 — Les documents nécessaires à l'établissement du décompte des droits à payer doivent être présentés au plus tard au moment de l'arrivée du navire pour les marchandises à décharger et au moment de l'enregistrement du départ du navire pour les marchandises à charger.

§ 2 — Simultanément, il faut présenter le certificat de jauge et le certificat d'immatriculation dans le registre des inscriptions maritimes. Le Port pourra faire des exceptions pour les navires qui font des escales régulières dans le Port de Lomé.

Art. 45 — *Perception des droits et taxes* —

§ 1 — Les droits et taxes sont perçus par le Port Autonome.

§ 2 — En général, les droits et taxes sont dus dès l'établissement de la facture et doivent être versés immédiatement.

§ 3 — Les droits et taxes sur les navires sont dus avant le départ du navire.

§ 4 — Le Port Autonome est autorisé à exiger le paiement d'avance du montant approximatif.

§ 5 — Pour les droits et taxes non acquittés conformément au § 2, leur paiement devra être effectué dans les 12 jours qui suivent la remise de la facture.

§ 6 — Le délai de paiement passé, le Port Autonome sera en droit de demander un supplément de retard de 5% supérieur aux taux de l'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

§ 7 — Le navire est responsable des droits sur les navires.

§ 8 — Au cas où des marchandises soumises à des tarifs différents ne sont pas séparées selon leur poids, le Port Autonome est autorisé à appliquer le tarif maximum.

§ 9 — Les droits et taxes seront arrondis à 50 frs cfa près par excès.

Art. 46 — *Majoration* —

Les droits et taxes peuvent être majorés jusqu'à être décuplés et cela selon le cas, pour des marchandises qui parviennent au Port Autonome, sans demande préliminaire ou avec une fausse déclaration du contenu, ou pour des marchandises dont le poids a été indiqué trop bas avec une différence de plus de 10%.

Art. 47 — *Droits pour les charges inférieures à 1.000 kgs*

§ 1 — Les droits pour des charges inférieures à 1.000 kgs dans la mesure où les tarifs seront établis par 1.000 kgs, seront perçus proportionnellement.

§ 2 — Le poids taxable est arrondi à 100 kgs près par excès.

§ 3 — Dans tous les cas, les droits minima à percevoir seront de 150 francs cfa.

Art. 48 — *Colis encombrants* —

Sont considérés comme colis encombrants ceux qui pèsent moins de 200 kgs par mètre cube.

Art. 49 — *Colis lourds* —

Sont considérés comme colis lourds, ceux qui pèsent une tonne ou plus, par pièce.

Art. 50 — *Prestations non mentionnées* —

Des accords particuliers interviendront pour des prestations non comprises dans le présent règlement.

Art. 51 — *Poursuites des infractions* —

Les infractions à ces prescriptions seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 12 du 7-4-67 portant création du Port Autonome de Lomé.

Art. 52 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mai 1968

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le garde des sceaux, ministre de la justice chargé de l'expédition des affaires courantes,

Cl. K. Dadjo

Autorisation de paiement

N° 68-92 du 6-5-68 — Est autorisé le paiement en faveur de la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA), de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs à titre de deuxième versement de la souscription de la République togolaise au capital social de ladite société.

Le paiement sera effectué au compte n° 60.181 UTB — Lomé au profit de cette société.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1968, chapitre 16, rubrique H, sera régularisée au prochain collectif du même budget.

Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Intérimis**

N° 61-PR du 6-5-68 — Pendant l'absence du Général Etienne Eyadéma, Président de la République, l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République sera assurée par le Colonel Kléber Dadjo, garde des sceaux, ministre de la justice.

N° 62-PR du 6-5-68 — Pendant l'absence de MM. Alex Mivédor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

par le Commandant James Assila, ministre de l'intérieur

Au titre du ministère des affaires étrangères :

par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information et de la presse

Au titre du ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan :

par M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence — chargé du ministère de l'économie rurale.

Nomination

N° 65-PR-MFP du 6-5-68 — M. Taffin Léon, directeur-adjoint du réseau des C.F.T., est nommé directeur du réseau des chemins de fer du Togo pi. à compter du 30 avril 1968, en remplacement de M. Roehr Walter, titulaire d'un congé administratif.

Bourses

N° 63-PR-MEN du 6-5-68 — Est attribuée pour l'année scolaire 1967-1968 une bourse catégorie E d'études spéciales à M. Ekon Francis, étudiant en France (Résidence Universitaire Fort Saint Irénée — Bâtiment A ch. 509 69 Lyon 5^e).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 165-MFE du 7-5-68 sur l'indemnité de responsabilité des agents spéciaux.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 portant création d'une indemnité de responsabilité ;

Vu l'arrêté n° 40-MF du 22 février 1960 portant modification de l'arrêté n° 419-50/F ci-dessus,

ARRETE :

Article premier — Le paragraphe 3 de l'article 3 et l'article 5 de l'arrêté n° 419-50-F du 2 juin 1950 modifié par l'arrêté n° 40-MF du 22 février 1960, sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

A — *article 3, paragraphe 3 (nouveau)*

L'indemnité de responsabilité est basée :

Pour les agents spéciaux, sur le classement, révisable périodiquement qui sera fait par arrêté, des agences spéciales d'après le volume annuel moyen de leurs opérations, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'ordre, dans les catégories suivantes :

4 ^e classe de	I	à	12.000.000	frs
3 ^e classe de	12.000.001	à	18.000.000	frs
2 ^e classe de	18.000.001	à	30.000.000	frs
1 ^e classe de	30.000.001	à	72.000.000	frs
hors-classe	au-dessus de		72.000.000	frs

B — *article 5 (nouveau)*

Les taux de l'indemnité de responsabilité sont fixés comme suit :

I. — Pour les agents autres que les agents spéciaux et les comptables en matières :

Montant mensuel des opérations		Taux mensuel	
de	I	à 160.000	300 frs
de	160.001	à 320.000	500 frs
de	320.001	à 480.000	600 frs
de	480.001	à 640.000	750 frs
de	640.001	à 800.000	900 frs
de	800.001	à 1.000.000	1.300 frs
de	1.000.001	à 1.500.000	1.600 frs
de	1.500.001	à 2.500.000	2.000 frs
de	2.500.001	à 4.000.000	2.500 frs
de	4.000.001	à 6.000.000	2.800 frs
de	6.000.001	à 10.000.000	3.000 frs

de 10.000.001 à 15.000.000	3.300 frs
de 15.000.001 à 20.000.000	3.600 frs
de 20.000.001 à 25.000.000	4.000 frs
au-dessus de 25 millions	4.500 frs

2. — Pour les agents spéciaux Taux annuel

Agences spéciales de 4 ^e classe	15.600 frs
3 ^e classe	19.200 frs
2 ^e classe	24.000 frs
1 ^{re} classe	30.000 frs
Hors-classe	36.000 frs

3. — Pour les comptables en matières

		Comptables gestionnaires et gérants d'annexes	Dépositaires comptables
		Taux annuel	Taux annuel
de 1 à	1.200.000	2.400	840
1.200.001 à	2.500.000	6.000	1.800
2.500.001 à	5.000.000	12.000	4.200
5.000.001 à	15.000.000	18.000	6.000
15.000.001 à	45.000.000	24.000	9.000
45.000.001 à	75.000.000	30.000	12.000
au dessus de	75.000.000	36.000	15.000

Art. 2 — Le présent arrêté, applicable pour compter du 1^{er} mai 1968, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1968

B. Djobo

Subvention

N° 241-D-MFE-F du 25-4-68 — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée à la Croix Rouge Togolaise au titre de l'année 1968.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 9.230.019 U.T.B. Lomé au profit de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 41, article 4.

Autorisations de paiement

N° 244-D-MFE-F du 2-5-68 — Est autorisé le virement en faveur du centre d'enseignement supérieur de Lomé, de la somme de huit cent quatre vingt deux mille (882.000) francs à titre de complément des allocations accordées pendant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1968 aux étudiants boursiers dans ledit centre.

Ladite somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 119 « Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé », ouvert dans ses écritures.

Le renouvellement de ces dotations reste subordonné aux justifications des dépenses antérieures à produire au directeur du service des finances, ordonnateur-délégué.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 4.

N° 255-D-MFE-F du 3-5-68 — Est autorisé dans les conditions précisées ci-dessous, le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 UTB — Lomé, de la somme de dix millions huit cent trente mille huit cents francs CFA à titre de la contribution du Togo au budget de fonctionnement 1968 de la dite Agence :

— 1 ^{er} trimestre 1968 — articles 10 et 12 convention de St Louis	6.237.300
— 2 ^e trimestre 1968 — art. 2 convention de St Louis	4.593.500
Total	10.830.800

La dépense est imputable sur le chapitre 39, article 4 du budget général — exercice 1968.

N° 259-D-MFE-F-DP du 3-5-68 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Association en Participation pour la Construction du Port de Lomé, à son compte n° 2884 ouvert à la Frankfurter Bank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de trois cent soixante cinq mille vingt cinq Deutsche Marks cinq pennigs (365.025,05) soit vingt deux millions cinq cent vingt six mille sept cent quatre vingt dix (22.526.790) francs cfa, à titre de règlement du montant des travaux réalisés en décembre 1967 pour la troisième prolongation de la jetée principale du Port de Lomé

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 8, article 1, paragraphe 7, rubrique c, gestion 1968.

N° 263-D-MFE-F-DP du 3-5-68 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Association en Participation pour la construction du Port de Lomé, à son compte n° 2884 ouvert à la Frankfurter Bank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de DM. 500.230,47 soit trente millions huit cent soixante quatre mille deux cent vingt (30.864.220) francs cfa, à titre de règlement du montant des travaux accomplis en novembre 1967 pour la troisième prolongation de la jetée principale du Port de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 8, article 1, paragraphe 7, rubrique c, gestion 1968.

N° 265-D-MFE-F du 7-5-68 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de trois millions deux cent soixante dix neuf mille (3.279.000) francs cfa à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de février 1968, soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 437.200	1.967.400
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3frs x 437.200	1.311.600
	<hr/> 3.279.000

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 36, article 3.

N° 269-D-MFE-F du 7-5-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer, à son compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de trois mille (3.000) francs français soit cent cinquante mille (150.000) francs cfa représentant les frais de scolarité des mois de janvier et février 1968 des agents des P.T.T. et étudiants togolais en stage au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 7.

N° 274-D-MFE-F du 11-5-68 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo de la somme de 10.000 dollars US soit deux millions quatre cent soixante huit mille cinq cent trente (2.468.530) francs cfa en régularisation du versement anticipé effectué au profit de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.).

La dépense, imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3, fera l'objet du prochain collectif exercice 1967.

Concession de pensions de retraite

N° 170-MFE-MF-CR du 11-5-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Attissogbe Amémoto Adolphe, mécanicien principal 1^{er} échelon des chemins de fer et du wharf du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale pour compter du 1^{er} avril 1968 au titre de son 4^e enfant Abla Suzanne, née le 4 mars 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt et un mille cent vingt (21.120) francs pour compter du 1^{er} avril 1968.

N° 171-MFE-MF-CR du 11-5-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 58-MFE-MF-CR du 6 février 1968 portant concession d'une pension de retraite à M. Ayih Kinvi Frédéric.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent soixante et un mille six cent quatre vingt seize (561.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih Kinvi Frédéric, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur d'école de 10 classes et plus du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 2.149) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Ayih Kinvi Frédéric pour compter du 1^{er} janvier 1968 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Foli, né le 18 juin 1936
Emile, né le 22 mai 1939
Colette, née le 6 mars 1943
Hélène, née le 12 mai 1946
Emilie, née le 24 janvier 1947
Louis, né le 28 août 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante mille quatre cent vingt quatre (140.424) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Ayih Kinvi Frédéric pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 11 octobre 1949
Mathias, né le 24 février 1951
Louise, née le 5 décembre 1952
Mathilde, née le 24 décembre 1952
Christine, née le 18 avril 1954
Pierre, né le 10 juillet 1954
Paul, né le 10 juillet 1954
Jean, né le 27 décembre 1954
Joseph, né le 9 août 1957

Félix, né le 11 novembre 1958
 Francis, né le 12 juillet 1959
 Francisca, née le 12 juillet 1959
 Prosper, né le 12 juin 1963
 Marie, née le 25 janvier 1965
 Gisèle, née le 24 mars 1966.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-5-68 à l'article 2 de l'arrêté n° 102-MFE-MF-CR du 3 avril 1967 portant concession d'une pension aux orphelins de M. Kpandab Dadoré Benoit.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gbandang Songai, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gbandang Yénéguè, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Nomination

N° 168-MFE-F du 10-5-68 — M. Nouchet Messan Théophile, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé régisseur de recettes de l'Institut National d'Hygiène du Togo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 mars 1968.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 17-MJ du 2-5-68 — M. Koué Ernest, chef de l'Arrondissement d'Hydraulique aux travaux publics est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Adjoko Monsi, inculpé de blessures involontaires.

N° 18-MJ du 6-5-68 — M. Atohoun Honoré, chef des services administratifs et financiers de TOGOPHAR-MA est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal du travail de Lomé dans l'affaire Dovonou Cosme.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Agents d'état-civil

N° 34-INT-APA du 10-5-68 — Dans la circonscription administrative de Klouto et pour compter du 1^{er} juin 1968, sont nommées ou confirmées dans les fonctions d'agents de l'Etat-Civil dans les Centres ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Centre d'Agomé-Yoh : M. Gédéon Tsally X, chef de canton

Centre d'Agomé-Tomégbé : M. Habel Nyaga-Djrikuku VI, chef de village

Centre de Kouma-Tokpli : M. Koradja Jean

Centre de Kouma-Adamé : M. Agbezugue Michel

Centre de Kouma-Apoti : M. Amedome Déodath

Centre de Kouma-Tsamé : M. Dodji Antoine

Centre de Hanyigba-Dougan : M. Emmanuel Agbeme, chef de village

Centre de Ablon-Bogo : M. David Gassou IV, chef de canton

Centre de Ablon-Illogo : M. Dokou Kodjo Seth

Centre de Ablon-Tinipé : M. Kpodo Christian

Centre de Ablon-Dénou : M. Klou John

Centre de Danyi-Elavanyo : M. David Etsi IV, chef de village

Centre de Danyi-Kakpa : M. Dominique Gbedze X, chef de canton

Centre de Danyi-Koudjragan : M. Charles Eklou, régent de village

Centre de Danyi-Atigba : M. Codjie David

Centre de Danyi-Apéyéomé : M. Jonas Kpegba, chef de canton

Centre de Danyi-Dzogbégan : M. Daké Atado, chef de village

Centre de Danyi-Kpéto : M. Voulé Samuel

Centre de Yikpa-Dzigbé : M. Akoto V. Théophile, chef de village

Centre de Kpélé-Elé : M. Klutse Godwin

Centre de Kpélé-Agavé : M. Tsogbé Mathias

Centre de Kpélé-Goudévé : M. Adjaho Emmanuel, chef de canton

Centre de Kpélé-Adéta : M. Kpetigo Komla Pierre

Centre de Akata-Agame : M. Adassou Barnabé, chef de canton

Centre de Akata-Dzokpé : M. Agbekonyi Daniel

Centre de Lavié-Huimé : M. Gédéon Gbaga VII, chef de canton

Centre de Kpimé-Tomégbé : M. Vincent Adonkor Awako IV, chef de canton

Centre de Tové-Ati : M. Kossi Agbada XI, chef de canton

Centre de Atchavé : M. Degbovi Nicolas

Centre de Tomé : M. Azedzi Jules

Centre de Gbalavé-Avéno : M. Winfried Adatsi II, chef de village

Centre de Atigbé-Dzoghépimé : M. Théophile Agblami Botri VI, chef de canton

Centre de Assahun-Fiagbé : M. Sepeni IV, chef de canton

Centre de Agoimé-Adamé : M. Akoto Bernard, régent de village

Centre de Agoimé-Zouk pé : M. Salomon Dotsé Tedekou III, chef de canton

Centre de Agoimé-Nyitoé : M. Galley Paul

Centre de Amoussoukôpé : M. Soglo Christophe

Centre de Adzakpa : M. Thoba Emmanuel

Centre de Létsoukôpé : M. Letsou, chef de village

Centre de Agou-Tavié-Tomégbé : M. Charles E. Paniah III, chef de canton

Centre de Agou-Kébo-Dogbadji : M. Zegue Rudolph

Centre de Agou-Kébo-Toè : M. Hodzame Jean

Centre de Agou-Yiboè-Fiagbomé : M. Agbetoglo Benjamin

Centre de Katikopé : M. Kodjo Gabriel

Centre de Agou-Akplolo : M. Winfried Tatchi VI, chef de canton

Centre de Gadjagan : M. Linus Agbakla, chef de canton

Centre de Kologan : M. Atsou Simon

Centre de Zozokodji : M. Zozo Emmanuel

Centre de Glékové : M. Oke John

Centre de Kpadapé : M. Oscar Agbokou III, chef de canton

Centre de Agou-Nyogbo-Dalavé : M. Erhenfried Peby IV, chef de canton

Centre de Agou-Agbétiko : M. Edwin Agboyi Leleklele II, chef de village

Centre de Yokélé : M. Thomas Gbago III, chef de village

Centre de Klonou : M. Tsogbe Hermann

Centre de Woamé : M. Seth Lakle, régent du village

Centre de Klo-Mayondji : M. Abodia Clément

Centre de Yéviépé : M. Kossi Michel, chef de village

Centre de Nyivé : M. Stéphan Gle, chef de village.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Kloué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 15-MTP-PAL du 2-5-68 portant approbation des conditions de remorquage au « Port Autonome de Lomé ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 67-83 du 23 mars 1967 portant création de la direction provisoire du Port de Lomé ;

Sur proposition du comité de la direction provisoire du Port,

ARRETE :

Article premier. — Les prestations de remorquage par un remorqueur du Port Autonome de Lomé sont exécutées dans les conditions suivantes :

§ 1 — La prestation de remorquage commence au moment où le capitaine du navire pris en remorque donnerait son premier ordre au capitaine du remorqueur ; cette prestation est terminée avec le renvoi du remorqueur par le capitaine du navire pris en remorque.

§ 2 — Pour l'exécution des prestations de remorquage, le ou les remorqueurs avec capitaine, équipage, appareillage et équipement sont considérés comme étant entièrement sous la direction du propriétaire du navire remorqué. Le capitaine du remorqueur a le droit de refuser l'exécution des ordres donnés par le capitaine du navire pris en remorque ou d'interrompre la prestation de remorquage si l'exécution de cet ordre provoquera un danger, ou si les conditions atmosphériques ou d'autres circonstances adverses interdisent le remorquage ou le rendent impossible.

§ 3 — L'armateur du navire remorqué est responsable pour tous les dommages qui pourront se produire au remorqueur, excepté les dommages pour lesquels le remorqueur est rendu coupable.

§ 4 — Dans aucun cas, le port n'est responsable pour les défauts, négligences, omissions ou fautes des capitaines, des pilotes, des équipages ou d'autres personnes se trouvant sur le remorqueur. Le Port est également déchargé de toutes les conséquences de ces défauts, négligences et omissions.

§ 5 — Le capitaine du navire remorqué, répond vis-à-vis des tiers de tous les dommages en connexion avec les prestations de remorquage de la même manière que si ces dommages étaient causés par son propre navire.

§ 6 — Le remorqueur n'est pas non plus responsable de tous les dommages subis par le navire remorqué en n'importe quelle circonstance, même si les dommages sont dus à des fautes du commandement ou de l'équipage du remorqueur, ou même, si la cause provient

de l'équipement du remorqueur (par exemple les appareils de remorquage, les aussières etc...).

§ 7 — Le Port n'accepte aucune réclamation au sujet du retard de l'arrivée du remorqueur.

§ 8 — La rémunération pour les prestations de service du remorqueur sera fixée conformément aux stipulations de l'article 6 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé.

Art. 2 — Le tribunal compétent pour tout point de litige se trouve à Lomé.

Art. 3 — Le directeur du Port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mai 1968.

A. Mivédor

ARRETE N° 16-MTP-PAL du 2-5-68 portant approbation du Règlement du « Port Autonome de Lomé ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 67-83 du 23 mars 1967 portant création de la direction provisoire du Port de Lomé ;

Sur proposition du comité de la direction provisoire du Port,

ARRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — *Zone d'application* (voir annexe 1).

§ 1 — La zone d'application du présent règlement comprend :

1. Le Port, contenant des plans terrestres et des plans d'eau ;

2. La rade —

§ 2 — Le port a pour limites :

1. au nord-ouest, la clôture du Port Franc ;

2. au nord-est, une ligne terrestre distante de 10 mètres (ou 33 pieds) de la côte, s'étendant de la clôture du Port Franc jusqu'au point d'intersection avec la limite d'est ;

3. à l'est, au sud et à l'ouest, une ligne située extérieurement à 50 mètres de la ligne brisée formée par les axes des deux digues et la droite joignant les deux têtes de digues ;

§ 3 — La rade a pour limites :

1. au nord-ouest, la limite du Port ;

2. au nord, la ligne de profondeur d'eau de 10 mètres (ou 33 pieds) jusqu'au point d'intersection avec la limite du sud-est ;

3. au sud-est, le relèvement vrai de 30° de la gare de Baguida du point d'intersection avec la limite du nord jusqu'au point d'intersection avec la limite du sud-ouest ;

4. au sud-ouest, le prolongement dans la direction du sud-est de l'axe rectiligne de la partie littorale de la digue principale jusqu'au point d'intersection avec la limite du sud-est.

Art. 2 — *Règles internationales pour prévenir les abordages en mer* —

Sauf prescription contraire seront applicables les règles internationales pour prévenir les abordages en mer — Annexe B de l'Acte final de la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960.

CHAPITRE II

Capitainerie

Art 3 — *Commandant du Port* —

Le commandant du Port est directement sous les ordres du directeur du Port ; il est responsable de l'ordre public dans le Port et dans la rade.

Il exerce à cet effet une action générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'ordre public.

Art. 4 — *Surveillance* —

Le personnel de la capitainerie, autorisé par le directeur du Port, assure l'exécution de tous les règlements généraux concernant la police et l'exploitation du Port et des voies ferrées des quais, ainsi que de toutes les prescriptions auxquelles sont soumises les concessions et autorisations d'outillage.

Art. 5 — *Compétences de la capitainerie* —

§ 1 — Tous les ordres officiels du commandant du Port ou ceux du personnel autorisé par le directeur du Port doivent être exécutés sans délai. Les ordres peuvent être publiés par voie d'affichage.

§ 2 — Les personnes mentionnées ci-dessus doivent faire exécuter leurs ordres conformément aux dispositions légales.

§ 3 — Il leur est permis, si leurs services le réclament, de monter sur les navires et d'en inspecter toutes les cabines. En outre, ils ont le droit d'être renseignés sur la structure, l'équipement et le chargement du navire, ainsi que sur les situations nautiques et autres à bord. Ils peuvent consulter les documents du navire. Le capitaine doit rapporter tout incident ayant une importance pour le Port ou pour l'Etat togolais. Ils doivent avoir la possibilité de monter à bord à toute heure. De même les propriétaires des installations privées doivent permettre l'accès de leurs installations au personnel de la capitainerie.

Art. 6 — *Police du Port et Police de la Rade* —

§ 1 — Outre leurs attributions, il est du devoir de la police du Port et de la police de la rade, de veiller au respect des instructions de ce règlement dans les limites de leurs compétences. Le directeur du Port est autorisé à donner des ordres officiels aux agents de la police dans le Port.

§ 2 — La police du Port est une section de la police générale. Son rayon d'action s'étend sur les plans terrestres du Port. Outre ses attributions et ses tâches spécialement mentionnées dans ce règlement, la police du Port doit surveiller la circulation et le contrôle des passagers qui rentrent et sortent ; elle doit assurer leur protection jusqu'à l'abandon des plans terrestres du Port, soit du côté terre, soit du côté mer.

§ 3 — Le rayon d'action de la police de la rade s'étend aux plans d'eau du Port et à la rade. Outre ses attributions, elle veille à la sécurité et à la facilité des manœuvres des navires conformément aux règles en vigueur ; elle s'occupe spécialement du trafic, de l'équipement, de l'équipage, des marques distinctives des navires et des installations flottantes etc... Elle doit aussi vérifier les documents du navire, les certificats du capitaine, des officiers, et du reste de l'équipage.

§ 4 — Tous les ordres officiels de la police doivent être exécutés immédiatement.

CHAPITRE III

Navires et navigations

Art. 7 — *Navires — Capitaines —*

§ 1 — Pour l'application du présent règlement, tout corps flottant effectuant une navigation quelconque, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire, est considéré comme navire.

§ 2 — Est considéré comme capitaine, tout conducteur d'un navire ou d'un corps flottant, ou son remplaçant. Le capitaine est obligé de veiller à l'observation des prescriptions contenues dans le présent Règlement du Port.

Art. 8 — *Autorisation d'entrer au Port —*

§ 1 — L'utilisation du Port est en principe libre pour tous les cargos, paquebots, chalutiers de tous pays, ainsi que pour les navires de guerre de la République togolaise.

§ 2 — Les pétroliers non dégazés, ainsi que tous les navires ayant à leur bord de la marchandise dangereuse, doivent notifier leur arrivée à la capitainerie 24 heures avant leur arrivée dans le Port. Les règlements des chapitres VII et VIII, doivent être pris en considération.

§ 3 — Dans certains cas, des restrictions peuvent être apportées aux manœuvres des navires et au débarquement des marchandises. De plus, le Port peut prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger du danger le trafic des navires ou l'exploitation du Port.

Art. 9 — *Déclaration d'entrée et de départ —*

§ 1 — Le capitaine, son remplaçant ou un représentant du navire doit notifier immédiatement l'arrivée du navire au bureau du commandant du Port, et annoncer à temps le départ avant la sortie. Les papiers de bord (certificat de jauge, certificat de sécurité, etc...) doivent être présentés à l'arrivée et au départ du navire.

§ 2 — Par une demande anticipée, on pourra s'entendre sur une procédure d'annonce simple, pour les navires qui fréquentent le Port régulièrement. Cette procédure serait toujours révocable, notamment, si les conditions prises pour base de son admission ont été changées.

§ 3 — Les embarcations de service du Gouvernement togolais, du Port, de la police et des autorités de la Douane, sont exemptes de l'obligation de déclaration. Un règlement particulier sera en vigueur pour les chalutiers.

Art. 10 — *Tonnage officiel —*

Est considéré comme tonnage d'un navire selon ce règlement, le tonnage indiqué sur le certificat de jauge. Pour des navires construits alternativement à pont continu et à pont protégé, dont le certificat indique deux résultats différents, le tonnage le plus grand doit être appliqué.

Art. 11 — *Pavillons —*

Tout navire arbore le pavillon de sa nationalité, outre le pavillon togolais.

Art. 12 — *Manœuvres dans les plans d'eau du Port et dans la rade. —*

§ 1 — En manœuvrant dans la zone d'application de ce règlement, les navires doivent naviguer avec une vitesse assez modérée afin que les autres navires ou les dispositifs portuaires ne courent aucun risque d'être endommagés. Des parties mobiles des navires tels que les appareils de hissage, les coupées et d'autres objets ne doivent pas être en dehors des vaisseaux durant les manœuvres.

§ 2 — Le stationnement et le mouillage sont interdits aux environs de l'entrée du Port.

§ 3 — Il est interdit aux bateaux de pêche et autres embarcations de :

1. mouiller des filets sur les plans d'eau du Port.

2. barrer la route aux bateaux de commerce et aux paquebots.

§ 4 — Les navires jaugeant plus de 500 tonnes bruts doivent obligatoirement recourir aux aides de remorquage et d'amarrage. Cette prescription ne s'applique pas :

1. aux appareils de remorquage qui sont stationnés à titre permanent dans le Port de Lomé —

2. aux bateaux de pêche qui ont Lomé comme Port d'attache.

En cas de circonstances spéciales, le Commandant du Port est autorisé à faire des exceptions.

Art. 13 — *Signaux sonores —*

En dehors des cas de nécessité absolue, il est interdit aux navires de faire usage des signaux sonores autres que ceux prévus par le règlement pour prévenir les abordages en mer, ou pour demander le pilote, ou pour appeler un remorqueur.

Art. 14 — *Pilotage* —

§ 1 — Tous les navires rentrant, sortant ou manoeuvrant dans les plans d'eau du Port, doivent avoir un pilote du Port comme conseiller nautique. Néanmoins, le capitaine du navire n'échappe pas à la responsabilité pour la sécurité de son navire et pour les dommages causés par une navigation défectueuse.

§ 2 — Sont exemptés de l'obligation de demander un pilote à bord :

1. les navires de moins de 300 tonnes de jauge brute;
2. les navires de guerre togolais ;
3. les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien, à la surveillance du Port et de ses accès, quel que soit leur tonnage ;
4. les engins de service du Port, d'une manière générale.

§ 3 — Le commandant du Port peut, d'après les règles ci-dessus, admettre des exceptions si la sécurité nautique le permet ou l'exige.

Art. 15 — *Amarrage* —

Compte tenu de la marée et des conditions météorologiques, les navires ne doivent être amarrés qu'aux dispositifs prévus pour ces cas.

Art. 16 — *Postes d'accostage* —

§ 1 — En principe, il est nécessaire d'avoir l'autorisation du commandant du Port pour l'obtention d'un poste d'accostage. Avec l'accord de l'administration du service de débarquement, le commandant désigne l'endroit d'accostage, ainsi que la direction de l'étrave du navire.

§ 2 — Généralement, les postes d'accostage sont accordés dans le Port d'après l'ordre d'arrivée des navires.

Art. 17 — *Ordre du transbordement* —

§ 1 — Les navires qui ne sont pas prêts pour le transbordement, doivent céder la place à ceux qui le sont.

§ 2 — En général, les paquebots ont priorité sur les autres navires pour toutes leurs opérations.

§ 3 — Une priorité sur les autres cargos peut être accordée aux navires qui transbordent moins de 50 tonnes de marchandises sans arrêter le travail des navires déjà à quai.

Art. 18 — *Evacuation du Port* —

Le directeur du Port est autorisé à ordonner l'évacuation totale ou partielle du Port si la sécurité l'exige.

Art. 19 — *Escales* —

Les escales pour les embarcations de service sont défendues aux autres vaisseaux.

Art. 20 — *Coupées* —

§ 1 — Pour la circulation le capitaine doit faire mettre une coupée assez large, sûre et bien éclairée pendant la nuit.

§ 2 — Le capitaine doit veiller à ce que les grues mobiles et autres dispositifs du Port ne soient pas gênés ou endommagés par la coupée.

§ 3 — Si plusieurs navires sont placés l'un à côté de l'autre, les navires placés près du rivage doivent permettre l'installation de planches pour le transport des marchandises et pour assurer la circulation des personnes.

Art. 21 — *Feux* —

Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, les navires amarrés dans le Port doivent porter un feu blanc du côté du chenal au milieu du navire à la hauteur du pont, s'ils ont moins de 46 mètres (ou 150 pieds) de longueur. Les navires plus longs doivent porter un feu blanc à l'avant et un feu blanc à l'arrière. Si deux ou plusieurs navires sont amarrés, l'un à côté de l'autre, seul celui qui se trouve du côté du chenal doit porter ce feu.

Art. 22 — *Equipage des navires* —

§ 1 — Chaque navire doit avoir un équipage suffisant.

§ 2 — L'équipage doit avoir une formation suffisante pour qu'en cas de mauvaises conditions météorologiques, le navire soit en état de quitter son poste d'accostage en une demi-heure sur l'ordre du commandant du Port.

CHAPITRE IV

Ordre

Art. 23 — *Accès* —

§ 1 — L'accès à la zone d'application définie par ce règlement, est limité exclusivement aux voies publiques, aux portes douanières et au débarcadère.

§ 2 — Toute personne entrant dans le Port Franc doit être munie d'un laissez-passer délivré par le directeur du Port.

§ 3 — Sont dispensés de laissez-passer :

1. les passagers des paquebots identifiés par leurs billets.
2. les personnes appartenant aux chemins de fer, aux services policier, douanier, sanitaire et public, en service dans le Port Franc ; celles-ci étant identifiées par leurs papiers de service.

§ 4 — Le délai de validité des laissez-passer peut être limité.

§ 5 — Le laissez-passer est strictement personnel. Son usage abusif est interdit.

§ 6 — Le laissez-passer ne donne pas droit d'accès aux navires.

Art. 24 — *Conduite et stationnement* —

§ 1 — Dans la zone d'application définie par ce règlement, toute personne doit se comporter de telle manière que ni la navigation, ni les services portuaires ne soient perturbés, empêchés ou exposés au danger.

§ 2 — Sauf autorisation, il est interdit de marcher ou de circuler sur les lieux d'entreposage, dans les magasins, sur les routes de chargement, sur les voies ferrées et les autres installations portuaires en dehors des routes et endroits réservés à la circulation ou au stationnement.

§ 3 — Les véhicules et les wagons ne peuvent stationner à l'intérieur du Port Franc que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement, à leur déchargement ou à toute autre opération d'urgence.

§ 4 — Il est interdit de laisser séjourner des véhicules sur les voies ferrées ; toutefois, les véhicules en chargement et déchargement peuvent stationner sur les voies ferrées à la condition expresse qu'ils soient toujours en bon état de marche ; ils devront être déplacés sur demande pour laisser passage aux trains et aux machines.

§ 5 — Les voitures privées ne doivent stationner que dans les parcs prévus à cet effet.

Art. 25 — *Autorisations et Prohibitions* —

§ 1 — Il est interdit de se baigner dans le Port.

§ 2 — Il est interdit de pêcher dans le Port sans autorisation du commandant.

§ 3 — Toute activité de commerce, en gros ou en détail, ou de réclame est interdite sauf autorisation du directeur du Port.

§ 4 — Il est interdit à toute personne ou service non autorisé de ramasser des débris ou autres objets éparpillés dans le Port.

§ 5 — La souillure par huile, résidus d'huile, liquides huileux, scories, ordures et autres matières sales est formellement interdite. Les contrevenants, seront punis conformément aux prescriptions en vigueur. En outre, le nettoyage est effectué aux dépens du contrevenant.

§ 6 — En cas de lâchage de vapeur, d'eau et d'autres matières, des mesures de précaution propres pour éviter l'endommagement et la souillure des vaisseaux, des installations portuaires et des personnes seront prises.

§ 7 — Le développement excessif de fumée des navires et engins est interdit.

CHAPITRE V

Règlement sanitaire

Art. 26 — *Service médical* —

§ 1 — Tout navire entrant au Port est soumis au contrôle du service médical portuaire.

§ 2 — Il est du devoir souverain du service médical de prendre toutes les mesures nécessaires telles que l'isolement, le débarquement, la désinfection, la fumigation, la vaccination etc... pour assurer l'hygiène.

§ 3 — A toute heure, les capitaines sont obligés de permettre l'accès à toutes les cabines des navires à des personnes autorisées par le service médical. En outre, le service médical a le droit de prendre connaissance des documents du navire et d'être informé de tous les événements sanitaires d'importance.

Art. 27 — *Quarantaine* —

§ 1 — A l'arrivée d'un navire au Port, toute personne se trouvant à bord n'est autorisée à le quitter qu'à la présentation d'une déclaration du capitaine attestant qu'aucune maladie contagieuse n'existe à bord.

§ 2 — Avant de sortir du navire, toute personne souffrant d'une maladie contagieuse doit être en possession d'un permis spécial délivré par le service médical.

Art. 28 — *Règlements internationaux* —

Sauf prescription contraire pour le Port, le règlement sanitaire international de l'Organisation Mondiale de Santé (Genève 1951) doit être appliqué.

CHAPITRE VI

Protection et lutte contre l'incendie

Art. 29 — *Défense de fumer et feux ouverts* —

§ 1 — Il est interdit de fumer ou d'allumer du feu, excepté :

1. dans les bâtiments de l'administration du Port ;
2. dans les locaux destinés au personnel ;
3. dans les bureaux destinés aux chefs des magasins ;
4. dans les locaux spécialement marqués ;
5. dans les bureaux des firmes situées dans les plans terrestres du Port.

§ 2 — Aux endroits servant à la circulation de personnes, il est interdit d'entreposer des récipients contenant des liquides inflammables.

§ 3 — A bord des navires, des feux ouverts ne peuvent être allumés qu'avec l'autorisation de la capitainerie.

Art. 30 — *Lutte contre l'incendie* —

§ 1 — En cas d'incendie, les capitaines prennent les mesures de sécurité que le commandant du Port leur prescrit.

§ 2 — En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou son délégué doit immédiatement avertir le commandant du Port qui est chargé de la direction du secours. Il peut, pour les besoins de la lutte, requérir tous les ouvriers du Port et les matelots des navires dans le Port.

§ 3 — Les réglementations concernant l'extinction du feu, affichées à des endroits facilement accessibles et visibles, doivent être observées.

§ 4 — Pour les pétroliers et pour le transbordement des marchandises inflammables ou explosives, les règles spéciales des chapitres VII et VIII doivent être appliquées.

CHAPITRE VII

Marchandises dangereuses

Art. 31 — *Nomenclature* —

Selon la convention internationale de la vie humaine en mer, Londres 1960, sont considérées comme matières dangereuses et soumises à l'application du présent règlement :

- Classe 1 — Explosifs
- Classe 2 — Gaz comprimés liquéfiés, ou dissous sous pression
- Classe 3 — Liquides inflammables
- Classe 4 a — Matières solides inflammables
- Classe 4 b — Matières solides inflammables et autres substances susceptibles de s'inflammer spontanément
- Classe 4 c — Matières solides inflammables et autres substances qui au contact de l'eau, dégagent le gaz inflammable
- Classe 5 a — Matières comburantes
- Classe 5 b — Peroxydes organiques
- Classe 6 a — Matières toxiques
- Classe 6 b — Matières infectueuses
- Classe 7 — Matières radioactives
- Classe 8 — Matières corrosives
- Classe 9 — Matières dangereuses diverses, c'est-à-dire, toutes autres substances dont l'expérience a montré ou pourra montrer qu'elles présentent un caractère dangereux tel que les dispositions du présent chapitre devraient leur être appliquées.

Art. 32 — *Navires transportant des marchandises dangereuses* —

Les navires contenant des marchandises dangereuses ne doivent entrer dans le Port qu'après présentation d'une autorisation du commandant qui impose les conditions nécessaires.

Art. 33 — *Marchandises dangereuses transportées par route ou voie ferrée*

Les marchandises dangereuses, amenées par route ou voie ferrée, doivent être déclarées au commandant du Port 24 heures avant leur arrivée par l'expéditeur ou mandataire.

Art. 34 — *Surveillance* —

Le transport des matières dangereuses sur les terre-pleins et sur les voies publiques jusqu'aux magasins particuliers s'effectue sous la surveillance des personnes spécialement déléguées par le directeur du Port.

Art. 35 — *Gardiennage* —

Les navires contenant des marchandises dangereuses doivent avoir une garde spéciale. La modalité et l'étendue de cette garde sont fixées par le commandant.

Art. 36 — *Ordre de chargement et de déchargement*

Le débarquement des marchandises dangereuses a lieu au début du déchargement. Leur embarquement n'a lieu qu'en fin du chargement.

Art. 37 — *Signaux* —

Un navire transportant des marchandises dangereuses arbore, de jour, le pavillon « B » du code, et de nuit, un feu rouge.

CHAPITRE VIII

Règlement additionnel pour pétroliers

Art. 38 — *Pétroliers* —

§ 1 — Dans le sens de ce règlement sont considérés comme pétroliers des navires qui transportent des liquides inflammables ou des gaz inflammables comprimés, liquéfiés, ou dissous sous pression.

§ 2 — Des pétroliers vides ayant servi au transport des matières inflammables mentionnées ci-dessus; devront être eux-mêmes traités comme pétroliers, à moins qu'il n'ajent été nettoyés, séchés et bien aérés.

Art. 39 — *Classification* —

§ 1 — Les liquides inflammables se répartissent dans les classes suivantes :

Classe C3/I — Liquides ayant un point d'éclair de moins de 21° C (ou 70° F)

Classe C3/II — Liquides ayant un point d'éclair de 21° C (ou 70° F) jusqu'à moins de 55° C (ou 131° F)

Classe C3/III — Liquides ayant un point d'éclair de 55° C (ou 131° F) jusqu'à moins de 100° C (ou 212° F);

§ 2 — Sont traités comme liquides de la classe C3/I :

1. Tous les liquides inflammables dont le point d'éclair n'est pas connu et dont la miscibilité avec l'eau n'est pas précisée ;

2. Gaz inflammables liquéfiés ou dissous sous pression.

Art. 40 — *Postes d'amarrage* —

Les pétroliers transportant des liquides des classes C3/I ou C3/II, ne peuvent faire leurs opérations qu'à des emplacements spéciaux désignés à cet effet, après autorisation du commandant du Port.

Art. 41 — *Contrôle et gardes* —

§ 1 — Le service de contrôle et de garde est assuré selon les instructions du commandant du Port.

§ 2 — Le navire est tenu de conserver, à bord, l'équipage suffisant pour assurer la sécurité et la lutte en cas d'incendie. Un nombre suffisant d'extincteurs d'incendie doit être prêt à l'usage.

Art. 42 — *Défense de fumer* —

Il est interdit de fumer à bord des pétroliers excepté aux endroits spécialement désignés à cet effet.

Art. 43 — *Approchement d'autres navires* —

Pendant le chargement ou le déchargement des liquides inflammables, des gaz liquéfiés ou dissous sous pression, aucun autre navire ne doit s'approcher du pétrolier à moins de 20 mètres (ou 66 pieds).

Art. 44 — *Mesures à prendre en cas d'orage* —

Si un orage est imminent, les paratonnerres et les antennes doivent être mis à la masse. Le transbordement doit être arrêté.

Art. 45 — *Cales et aération* —

Pendant toute la durée de sa présence au poste de déchargement, les panneaux et citernes du tanker doivent rester hermétiquement fermés à l'exception des trous d'aération protégés par des doubles toiles métalliques de sécurité.

Art. 46 — *Pollution par l'huile* —

Les conventions internationales contre la pollution de la mer par l'huile doivent être appliquées.

Art. 47 — *Signaux* —

§ 1. — Le pétrolier arbore de jour un pavillon rouge, et de nuit un feu rouge bien apparent.

§ 2. — En cas d'incendie, le navire doit émettre la lettre du code « F » (...) à des intervalles ne dépassant pas dix secondes au moyen des signaux sonores répétés.

Art. 48 — *Sortie du Port* —

Le pétrolier doit prendre la mer dès que les opérations de déchargement seront terminées.

CHAPITRE IX

*Droits*Art. 49 — *Règlement des droits* —

Les droits pour l'utilisation du Port et de ses installations sont perçus selon des tarifs portuaires spéciaux.

CHAPITRE X

*Dispositions diverses*Art. 50 — *Infractions* —

Les infractions à ce règlement de police seront sanctionnées selon l'article 9, alinéa 3 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du « Port Autonome de Lomé ».

TITRE II

Règlement de l'Exploitation du Port

CHAPITRE XI

*Généralités*Art. 51 — *Prescriptions à observer* —

§ 1. — Chaque usager du port Autonome de Lomé et de ses installations, est soumis aux prescriptions contenues dans :

- 1° — le présent Règlement de l'Exploitation ;
- 2° — le Règlement de Police du Port ;
- 3° — le Règlement des Droits du Port ;
- 4° — tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'administration et à l'exploitation du Port.

§ 2. — L'observation des prescriptions prévues au paragraphe 1, incombe à l'usager. Ce dernier doit se procurer lui-même de tous certificats, formulaires et autres documents nécessaires et, éventuellement les rem-

plir correctement. Dans le cas particulier où le Port interviendrait dans l'établissement de ces documents, il agirait comme mandataire de l'usager et sous la seule responsabilité de ce dernier.

Art. 52 — *Demandes pour prestations de service* —

§ 1. — Toutes les prestations à effectuer par le Port doivent être normalement demandées à l'avance aux services désignés par ce Règlement.

§ 2. — Si le Port le juge nécessaire, les demandes doivent être faites par écrit, les formulaires étant mis à la disposition du demandeur par le Port, éventuellement contre paiement.

Art. 53 — *Réception des prestations de service* —

Les prestations de service acceptées doivent être acquittées par le demandeur.

Art. 54 — *Demandeur* —

Est demandeur selon ce règlement celui qui, en son nom ou dûment mandaté, adresse au Port des demandes pour une prestation de service.

Art. 55 — *Définition du jour* —

Sauf prescriptions différentes dans des cas particuliers, la définition suivante est en vigueur :

le jour a une durée de 24 heures : de 06.00h de la date nommée à 06.00h de la date suivante.

Art. 56 — *Heures de travail* —

Les heures de travail dans le Port varient selon la nature des prescriptions de service.

CHAPITRE XII

*Navires*Art. 57 — *Déclaration d'entrée* —

§ 1. — Dès l'arrivée du navire, le demandeur est tenu de remplir le formulaire prescrit pour la déclaration d'entrée et de le remettre à la capitainerie, et présente en même temps le certificat de jauge.

§ 2. — Le commandant du port a le droit de conserver à la capitainerie, le certificat de jauge durant le séjour du navire au Port de Lomé.

§ 3. — Par une demande anticipée, on pourra s'entendre sur une procédure d'annonce simple, pour les navires qui fréquentent le Port régulièrement. Cette procédure serait toujours révoquée, notamment, si les conditions prises pour base de son admission ont été changées.

§ 4. — Les pétroliers non dégazés, ainsi que les navires ayant à leur bord de la marchandise dangereuse, doivent notifier leur arrivée à la capitainerie 24 heures avant leur arrivée dans le Port.

Art. 58 — *Déclaration du départ* —

Avant que le navire ne quitte le Port, le demandeur est tenu de remplir et de signer à temps le formulaire prescrit pour la déclaration du départ auprès de la capitainerie.

Art. 59 — *Pilotage* —

§ 1 — Selon l'article 14 du règlement de police du Port, le pilotage est obligatoire à l'entrée, à la sortie et pour les mouvements dans le Port Autonome de Lomé pour tous les navires à l'exception de :

- a. les navires de moins de 300 tonnes de jauge brute ;
- b. les navires de guerre togolais ;
- c. les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien, à la surveillance du Port et de ses accès, quel que soit leur tonnage ;
- d. les engins de service du Port d'une manière générale ;
- e. les navires exemptés par le commandant du Port.

§ 2 — Le pilote est demandé comme suit :

1. Tout navire s'adresse à la capitainerie au moins 6 heures avant le temps désiré pour l'entrée dans le Port, en précisant l'heure d'entrée ainsi que les dimensions principales du navire. Pour les arrivées de nuit, l'annonce doit parvenir avant 17.00 heures.

2. En arrivant à la rade du Port, le navire demande le pilote par la lettre « G », signalisée plusieurs fois le jour par le pavillon « G » du code et la nuit par le feu de signal ou le projecteur émettant la lettre « G » (...) du code.

En outre la signalisation peut être émise le jour et la nuit par la lettre « G » du code, au moyen des signaux sonores.

3. Les navires désirant sortir ou faire des manœuvres dans les limites du Port, s'adressent à la capitainerie au moins 3 heures d'avance, en précisant l'heure demandée pour la manœuvre. Les manœuvres de nuit doivent être demandées avant 17.00 heures.

4. Toutes modifications des heures fixées, doivent être faites au moins 3 heures avant l'heure prévue.

§ 3 — Le pilotage pour les navires entrant dans le Port, commence sur la rade à une distance approximative d'une demi-mille à une mille à partir des têtes de digues. Au cas où le bateau-pilote, pour une raison quelconque, n'arriverait pas à l'heure prévue, les navires doivent attendre à l'ancre, en dehors de l'entrée du Port.

Art. 60 — *Remorquage* —

§ 1 — Selon l'article 12, § 4 du règlement de police du Port, le remorquage est obligatoire pour les navires jaugeant plus de 500 tonnes brutes à l'exception de :

- a. les appareils de remorquage qui sont stationnés à titre permanent dans le Port de Lomé ;
- b. les bateaux de pêche qui ont Lomé comme Port d'attache ;
- c. les navires exemptés par le commandant du Port.

§ 2 — Les demandes pour le remorquage doivent être faites conformément aux demandes prescrites pour le pilotage avec la différence que le signal d'appel soit composé de deux lettres « AA » (...) du code.

§ 3 — La prestation de remorquage commence au moment où le capitaine du navire pris en remorque, donnerait son premier ordre au capitaine du remorqueur ; cette prestation est terminée avec le renvoi du remorqueur par le capitaine du navire pris en remorque.

§ 4 — Pour l'exécution des prestations de remorquage, le ou les remorqueurs avec capitaine, équipage, appareillage et équipement sont considérés comme étant entièrement sous la direction du propriétaire du navire remorqué. Le capitaine du remorqueur a le droit de refuser l'exécution des ordres donnés par le capitaine du navire pris en remorque ou d'interrompre la prestation de remorquage si l'exécution de cet ordre provoquera un danger, ou si les conditions atmosphériques ou d'autres circonstances adverses interdisent le remorquage ou le rendent impossible.

§ 5 — L'armateur du navire remorqué est responsable pour tous les dommages qui pourront se produire au remorqueur, excepté les dommages pour lesquels le remorqueur est rendu coupable.

§ 6 — Dans aucun cas, le Port n'est responsable pour les défauts, négligences, omissions ou fautes des capitaines, des pilotes, des équipages ou d'autres personnes se trouvant sur le remorqueur. Le Port est également dégagé de toutes les conséquences de ces défauts, négligences et omissions.

§ 7 — Le capitaine du navire remorqué, répond vis-à-vis des tiers de tous les dommages en connexion avec les prestations de remorquage de la même manière que si ces dommages étaient causés par son propre navire.

§ 8 — Le remorqueur n'est pas non plus responsable de tous les dommages subis par le navire remorqué en n'importe quelle circonstance, même si les dommages sont dus à des fautes du commandement ou de l'équipage du remorqueur, ou même, si la cause provient de l'équipement du remorqueur (par exemple les appareils de remorquage, les ausstères etc...).

§ 9 — Le Port n'accepte aucune réclamation au sujet du retard de l'arrivée du remorqueur.

Art 61 — *Amarrage* —

§ 1 — Les prescriptions de l'article 60, § 1 du présent règlement s'appliquent également à l'amarrage par le personnel du Port.

§ 2 — 1. La demande pour l'amarrage est faite automatiquement par la demande pour le remorquage.

2. Pour un navire qui n'est pas obligé de se faire remorquer mais qui désire l'amarrage par le personnel du Port, la demande doit être faite par la lettre « B » signalisée conformément à l'article 59, § 2 de ce règlement.

CHAPITRE XIII

*Quais et magasins*Art. 62 — *Destination des installations publiques* —

§ 1 — Les installations du Port sont destinées :

- a) au transbordement des marchandises maritimes, à leur entreposage transitoire et à leur emmagasinage contractuel ;

b) au courrier postal ;

c) à l'embarquement et au débarquement des voyageurs et de leurs bagages.

§ 2 — Ces installations comprennent les magasins et terre-pleins publics, situés dans la circonscription du Port et qui n'ont pas été retirés temporairement des installations publiques par un décret particulier.

Art. 63 — *Obligations générales des utilisateurs* —

§ 1 — Si l'exploitation l'exige, le Port peut demander aux utilisateurs des prestations à tout moment, même en dehors des heures normales de travail.

§ 2 — L'accès des enceintes des magasins et entrepôts publics, des plateformes de chargement et des voies ferrées n'est autorisé qu'aux agents du Port et des firmes privées qui ont à y travailler.

§ 3 — a) — L'accès des hangars, magasins et entrepôts publics proprement dits, est interdit sauf autorisation du chef des magasins.

b) — L'accès aux quais et à bord des navires sont interdits, sauf pour les passagers munis de leurs billets. Les visiteurs du Port seront nantis d'une autorisation du directeur du Port ; ceux d'entre eux désirant avoir accès aux navires seront en outre munis d'une autorisation de la compagnie.

c) — Tous les passagers sont tenus d'obtempérer aux réquisitions des agents des services publics (p.e. — Douanes, Police, Immigration — Emigration, Santé Publique etc...).

§ 4 — Il est interdit aux personnes non autorisées de séjourner sous les appareils de levage ou sur les voies ferrées. L'établissement public n'est pas responsable des dommages survenus par l'observation de cette prescription.

CHAPITRE XIV

Transbordement

Art. 64 — *Exécution du transbordement* —

§ 1 — Tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, tels que l'embarquement et le débarquement des navires, le déchargement et le chargement des wagons des chemins de fer et des véhicules, ainsi que l'administration des magasins publics et des marchandises qui y sont entreposés, sont effectués par le Port dans la mesure où ils ne sont pas confiés à des tiers. Le Port perçoit conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967, des droits et taxes correspondants.

§ 2 — Certains objets d'équipement du navire, le lest et le charbon de soufre, sont à transborder par le demandeur lui-même, il en est de même pour les bouteilles vides, bonbonnes, pots et similaires, articles fragiles, s'ils sont amenés ou expédiés sans emballage.

§ 3 — Les travaux accessoires en rapport avec le transbordement des marchandises maritimes ne peuvent être effectués que sous surveillance du personnel autorisé du Port.

§ 4 a. Les demandes de prestations pour une date déterminée doivent être introduites la veille et au plus tard à 15 heures auprès du chef de manutention.

b. Les demandes formulées pour des prestations à effectuer un lundi, doivent être introduites le samedi à 11 heures au plus tard. Les demandes de travaux pour des jours fériés et le lendemain des jours fériés doivent être introduites la veille du jour férié jusqu'à 15 heures au plus tard.

c. Lors des demandes verbales il convient d'indiquer :

1. à quel moment les prestations sont à effectuer ;
2. la nature des marchandises ;
3. le tonnage respectif et le nombre approximatif des colis ou des bagages ;
4. nombre de passagers par classe, leurs provenance et destination.

d. Chaque demande doit exprimer clairement et définitivement le genre d'opération à laquelle les marchandises doivent être soumises. Il convient également de spécifier la désignation de la marchandise, la nature de son emballage, les marques et numéros des divers colis, le nombre et le poids brut.

e. En ce qui concerne les marchandises mentionnées dans le tarif des droits, on appliquera les désignations qui y sont indiquées ; pour le reste, on appliquera les désignations usitées dans le commerce.

f. Si, pour les demandes, la forme écrite est exigée, le Port Autonome n'est pas responsable pour les commandes faites verbalement.

CHAPITRE XV

Demandes et dispositions diverses

Art. 65 — *Demandes relatives au trafic* —

§ 1 — Les demandes suivantes peuvent être introduites auprès du Port.

§ 2 — Demande d'importation.

Cette demande correspond :

1. à la prise sous palan des marchandises fixées aux engins de levage des navires à terre ou hors-bord, et destinées aux magasins cales, entrepôts, endroits de stockage et d'entrepôts, aux wagons des chemins de fer et aux véhicules terrestres ;

2. au déchargement des marchandises des navires avec les engins de levage du Port aux quais, aux magasins-cales, aux wagons des chemins de fer et aux véhicules terrestres.

§ 3 — Demande d'exportation —

Cette demande correspond :

1. à la mise des marchandises sous palan des engins de levage du navire à terre ou hors-bord, fixées par le personnel du Port ;

2. au chargement des marchandises sur les navires avec les engins de levage du Port à partir des quais, des wagons des chemins de fer, des magasins, entrepôts ou des véhicules terrestres ;

3. à l'admission des marchandises d'exportation dans les magasins-cales avant le chargement.

Art. 66 — *Chargement direct et indirect* —

§ 1 — Le Port est autorisé à mettre les marchandises dans les magasins pour l'emmagasinage temporaire, après le déchargement. Avec la demande d'importation, le destinataire peut commander le rechargement immédiat sur wagon des chemins de fer, ou si possible, sur véhicules terrestres. Toutefois le Port peut prendre ces marchandises en magasin s'il juge que le déchargement du navire sera retardé par manque de moyens de transport ou pour toutes autres raisons.

§ 2 — Il n'est délivré de récépissé pour les marchandises déchargées que si ce récépissé a été demandé avant le début du déchargement, et si les conditions de déchargement sont remplies.

Article 67 — *Demandes pour le déchargement* —

§ 1 — En cas de déchargement, l'agent maritime doit indiquer les équipes nécessaires au déchargement du navire. En outre, il doit joindre à sa demande, un plan d'arrimage en double exemplaire et un manifeste ou autre liste du chargement en triple exemplaire. Cette liste doit indiquer les points suivants :

- a. destinataire ;
- b. marque et numéro ;
- c. nombre d'unités ;
- d. genre d'emballage ;
- e. contenu ; les marchandises admises sans restriction seront désignées spécialement ;
- f. poids brut ; pour les unités à partir de 1.000 kgs indiquer le poids individuel ;
- g. éventuellement certification de non réclamation.

§ 2 — La demande d'importation doit être contre-signée par le bord et éventuellement le certificat de non réclamation doit être présenté.

Art. 68 — *Dispositions pour le déchargement et chargement* —

§ 1 — En cas de déchargement ou de chargement par les engins de levage du Port, le demandeur doit assurer la signalisation nécessaire.

§ 2 — Si possible le bord doit délivrer les lots mentionnés sur la liste du chargement en bloc et assurer le déchargement par palanquées égales.

§ 3 — Le bord ou le demandeur doit effectuer les travaux qui lui incombent de manière à ce que les travaux sur quai ne souffrent d'aucun retard ou d'aucune interruption.

§ 4 — Le Port est autorisé à arrêter le déchargement ou le chargement si, à son avis, le navire ou le demandeur n'a pas rempli ses obligations par suite de manque d'équipage, de refus de travail supplémentaire, ou pour toutes autres raisons. Le Port n'est en aucun cas responsable des dommages qui en résulteraient.

§ 5 — Le Port peut refuser la livraison des marchandises jusqu'au déchargement complet du navire, si, à son avis, cette livraison peut gêner l'exécution réglementaire du déchargement et la surveillance nécessaire des marchandises.

Art. 69 — *Prise en charge et livraison des marchandises* —

§ 1 — La prise en charge et la livraison des marchandises se font sous palan et/ou aux endroits de transbordement du Port. Les marchandises à livrer doivent être apprêtées par le Port. La prise en charge et la livraison sont faites quand les marchandises sont complètement livrées et réceptionnées. A l'embarquement, les bagages manifestés sont remis au magasin A du Port Autonome, et le Port se charge de l'acheminement jusqu'au navire. En sens inverse, cette opération se produit au débarquement du navire jusqu'au magasin.

§ 2 — Les listes du pointage du navire sont contre-signées par le Port et celles du Port par le destinataire en indiquant le cas échéant, les points de désaccord.

§ 3 — Le Port n'est pas tenu de rendre compte au destinataire des défauts éventuellement existant dans la condition des marchandises ou des divergences dans les indications figurant sur la liste de chargement ou sur le connaissement, en ce qui concerne les dimensions, le nombre, le poids et la désignation des marchandises autrement que prévu à l'article 75.

§ 4 — Les marchandises arrivées en wagons des chemins de fer ou par véhicules terrestres ne sont acceptées par le Port que si elles sont destinées à des navires prêts au chargement ou si l'autorisation nécessaire du Port a été obtenue.

§ 5 — C'est au demandeur que revient le soin d'offrir la marchandise à charger au représentant du navire.

§ 6 — Lors de la prise en charge des marchandises du navire, le Port ne représente pas, vis-à-vis du bord, les droits découlant du connaissement pour le destinataire. Il ne provoque pas non plus l'inspection des marchandises.

CHAPITRE XVI

Détermination et contrôle du poids

Art. 70 — *Détermination du poids* —

§ 1 — La détermination du poids des marchandises incombe au demandeur qui doit communiquer ce poids au pointeur sans injonction particulière.

§ 2 — Si le poids n'a pas été communiqué en temps utile, le Port peut évaluer le poids et se baser sur cette évaluation pour le calcul des droits.

Art. 71 — *Contrôle du poids* —

Le Port est autorisé à vérifier à tout moment si le poids, le genre et l'état des marchandises amenées concordent avec les indications mentionnées. Les frais de vérification sont à la charge du demandeur, si ces indications s'avèrent erronées.

CHAPITRE XVII

*Restrictions*Art. 72 — *Restriction dans le transbordement* —

§ 1 — Sont exclues de l'admission sur les quais :

a. les marchandises auto-inflammables, combustibles, déflagrantes ou dangereuses pour la santé, dans la mesure où elles ne sont pas admises sous conditions conformément au paragraphe 2 ;

b. les marchandises qui, de l'avis du Port, ne sont pas acceptables en raison de leur volume, de leur poids ou autres particularités ;

c. les marchandises dont le transport est interdit par une prescription légale.

§ 2 — Sont admises sous conditions :

a. les marchandises indiquées dans le fascicule n° 11, 3^e catégorie, du recueil général des tarifs des CFT et dans le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses ;

b. les objets précieux, objets d'art, métaux précieux, monnaies et valeurs ;

c. les marchandises dont la manipulation occasionne des difficultés particulières dans le service de l'établissement ainsi que les animaux vivants et les objets fragiles ou rapidement périssables ;

d. les marchandises sauvées de l'incendie et qui, en raison de leur état et de l'avis du Port, peuvent avoir un effet défavorable sur les autres marchandises ;

e. les marchandises qui ont été exceptionnellement admises à l'entreposage dans l'établissement.

§ 3 — les conditions d'admission sont à convenir entre le Port et le demandeur et sur l'initiative de ce dernier. Autrement, le Port fixe unilatéralement ces conditions.

CHAPITRE XVIII

Trafic ferroviaire et trafic routier sur les quais

Art. 73 —

§ 1 — En ce qui concerne le trafic ferroviaire, les prescriptions promulguées sont en vigueur, autant qu'elles ne s'opposent pas au présent règlement d'exploitation du Port Autonome de Lomé. La demande de wagons incombe au demandeur. Les appels de wagons nécessaires pour chaque vacation seront exécutés par le chef de la manutention du Port avec l'accord des intéressés.

§ 2 — Les véhicules du trafic routier seront appelés de la même manière de leur place de stationnement.

CHAPITRE XIX

*Entreposage forcé*Art. 74 — *Entreposage forcé et vente* —

§ 1 — Le Port est autorisé à emmagasiner aux frais du demandeur ou son représentant les marchandises dont la réception ou l'enlèvement est refusé ou non obtenu en temps utile, ou dont l'enlèvement n'a pas

été possible pour certaines raisons. Le Port a le droit de disposer ces marchandises autre part, s'il le juge utile, aux risques et périls du demandeur ou son représentant. Le Port assurera ces marchandises contre l'incendie s'il s'agit de marchandises pour lesquelles aucun destinataire ne s'est fait connaître jusqu'à la décision de l'emmagasinage. La valeur assurée sera déterminée par le Port. Le Port peut faire contrôler cette estimation par des experts. Les frais d'assurance et autres incombent aux marchandises.

§ 2 — Le Port est en outre autorisé à vendre au meilleur prix possible, sans autre formalité, les marchandises du genre mentionné au paragraphe 1, si elles sont rapidement périssables ou si elles ne peuvent être emmagasinées dans les conditions existantes ou encore si elles doivent être dépréciées par suite d'un emmagasinage prolongé ou des frais qui en résulteraient.

§ 3 — Les marchandises arrivées au Port sans avis préalable ou en contradiction avec la disposition de l'article 72 et les marchandises jugées avancées par le Port, doivent être immédiatement enlevées sur la demande du Port. En cas de refus, le Port peut procéder à l'enlèvement aux frais et risques de l'ayant-droit et le cas échéant les vendre sans autre formalité ou, si cela s'avère impossible, les détruire.

§ 4 — Le demandeur ou son ayant-droit doit être avisé si possible des mesures sus-mentionnées.

§ 5 — Le produit de la vente effectuée sera mis à la disposition de l'ayant-droit après déduction des frais encourus.

CHAPITRE XX

*Responsabilités*Art. 75 — *Détermination de perte et dommage* —

§ 1 — A la réception des marchandises qui lui sont adressées, le Port ne fait constater que les dommages faciles à reconnaître de l'extérieur. Le résultat est marqué sur la fiche de pointage, ou mentionné par écrit et communiqué sur demande à l'ayant-droit.

§ 2 — Si une perte, une dépréciation ou un endommagement de la marchandise prise en charge par le Port est signalé par l'ayant-droit, le Port doit faire déterminer sans retard l'état de la marchandise et également si possible, la cause et le moment du dommage ; ces constats seront adressés par écrit à l'ayant-droit sur la demande de ce dernier. L'expertise peut s'étendre au montant des dommages si l'ayant-droit le demande ou si le Port l'ordonne. Dans ce cas, il y a lieu de s'assurer du concours de deux experts et, si possible, de celui de l'ayant-droit.

Art. 76 — *Responsabilité du demandeur* —

§ 1 — Le demandeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations qu'il fait, et de tout dommage résultant de l'imprécision, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des indications sur le poids, la nature et l'état de ses marchandises ; il est aussi responsable de tout dommage résultant des vices cachés ou de l'emballage de la marchandise.

§ 2 — Le demandeur est responsable des fautes commises par les personnes dont il se sert pour remplir ses obligations dans la même mesure que ses propres fautes.

§ 3 — Si une date fixe est convenue pour les prestations du Port, le demandeur ou son ayant-droit est responsable des frais découlant de l'inutilisation de la main-d'œuvre, des machines et du matériel d'exploitation.

Art. 77 — Responsabilité du Port en général —

§ 1 — Le Port doit, dans le cadre des dispositions particulières prescrites, garantir l'exécution méticuleuse de ses obligations conformément aux règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

§ 2 — Le Port est responsable des fautes commises par les personnes dont il se sert pour remplir ses obligations, dans la même mesure que ses propres fautes.

Art. 78 — Livraison et acceptation des marchandises —

L'acceptation de la marchandise par le destinataire dégage le Port de toutes responsabilités.

Art. 79 — Limitation de la responsabilité —

§ 1 — La responsabilité du Port n'est pas engagée pour les marchandises qui sont déposées sur les terre-pleins ou emmagasinées dans les bâtiments ouverts ou partiellement couverts, et dans lesquels l'ayant-droit ou son représentant est autorisé à manipuler ses marchandises. Le dommage éventuel découlant de cet entreposage, qu'il soit dû à des influences atmosphériques ou à des avaries extérieures ou que la marchandise ait été volée, ne peut en aucun cas incomber au Port.

§ 2 — Si un dommage a pu résulter, selon toute vraisemblance, d'un des cas d'entreposage désignés au § 1, il sera considéré que ce dommage provient bien de ces cas.

§ 3 — Le Port ne peut pas dégager sa responsabilité en se référant au § 1, si le dommage s'est produit par sa faute.

§ 4 — Le dédommagement le plus élevé auquel le Port est soumis est fixé à 20.000 francs cfa par colis.

§ 5 — Le Port n'est responsable que pour les dommages se produisant lors des opérations de transbordement à quai ou lors du transport des marchandises aux magasins, entrepôts ou lieux de stockage et s'il est prouvé que le dommage a été provoqué soit par la faute de son personnel, soit par une défectuosité dans l'état de ses engins de manutention.

§ 6 — Pour les dommages causés aux marchandises devant être transportées par chemins de fer ou par autres véhicules terrestres, la responsabilité du port se limite aux cas où il est prouvé que le dommage causé à la marchandise est dû à une faute caractérisée du Port lors des opérations de déchargement ou de chargement.

§ 7 — Le Port n'est responsable d'aucun dommage occasionné par incendie ou explosion. Aucune assurance en cas d'incendie ou d'explosion n'est souscrite par le Port.

Art. 80 — Dégagement de responsabilité —

§ 1 — Toute responsabilité du Port est exclue pour des marchandises qui, conformément à l'article 72, ne sont pas acceptées à l'admission ou sont admises seulement sous conditions, de même que pour celles expédiées sous le couvert d'indications inexactes, imprécises et insuffisantes, ou si les mesures de sécurité prescrites ont été négligées par l'ayant-droit.

§ 2 — La responsabilité du Port est également exclue lors de tout dommage provoqué par les machines du Port dans la mesure où celles-ci sont utilisées par des tiers.

§ 3 — Le Port décline toute sa responsabilité pour toutes les avaries causées aux bagages par un emballage défectueux.

CHAPITRE XXI

Gage et rétention

Art. 81 — Droit de gage et de rétention —

§ 1 — Pour assurer le recouvrement des frais de toutes natures engagés par lui et afférents aux marchandises qui lui sont confiées le Port Autonome a un droit de gage et de rétention sur les dites marchandises. Ce droit s'étend également aux sommes consignées représentant la valeur des marchandises ainsi qu'aux créances constituant un dédommagement pour dégâts par incendie ou autres causes.

§ 2 — Si le débiteur est en retard, le Port a le droit, après une mise en demeure restée sans succès, de vendre cette marchandise ou une partie de celle-ci pour se rembourser de ses créances.

L'avis de vente fera l'objet d'une publicité conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XXII

Prescriptions finales

Art. 82 — Révindications —

Les révindications à l'encontre du Port en raison de perte, dépréciation, sont frappées de forclusion si elles ne sont pas formulées dans un délai d'un an.

Art. 83 — Lieu de juridiction — Droit applicable —

§ 1 — Pour toutes les parties, les tribunaux compétents pour régler les litiges sont ceux de Lomé.

Les conventions de dérogation, en particulier les conventions prévoyant les recours à l'arbitrage sont admises.

§ 2 — Le droit togolais est déterminant dans la relation juridique entre le Port et le commettant ou ses ayants-cause.

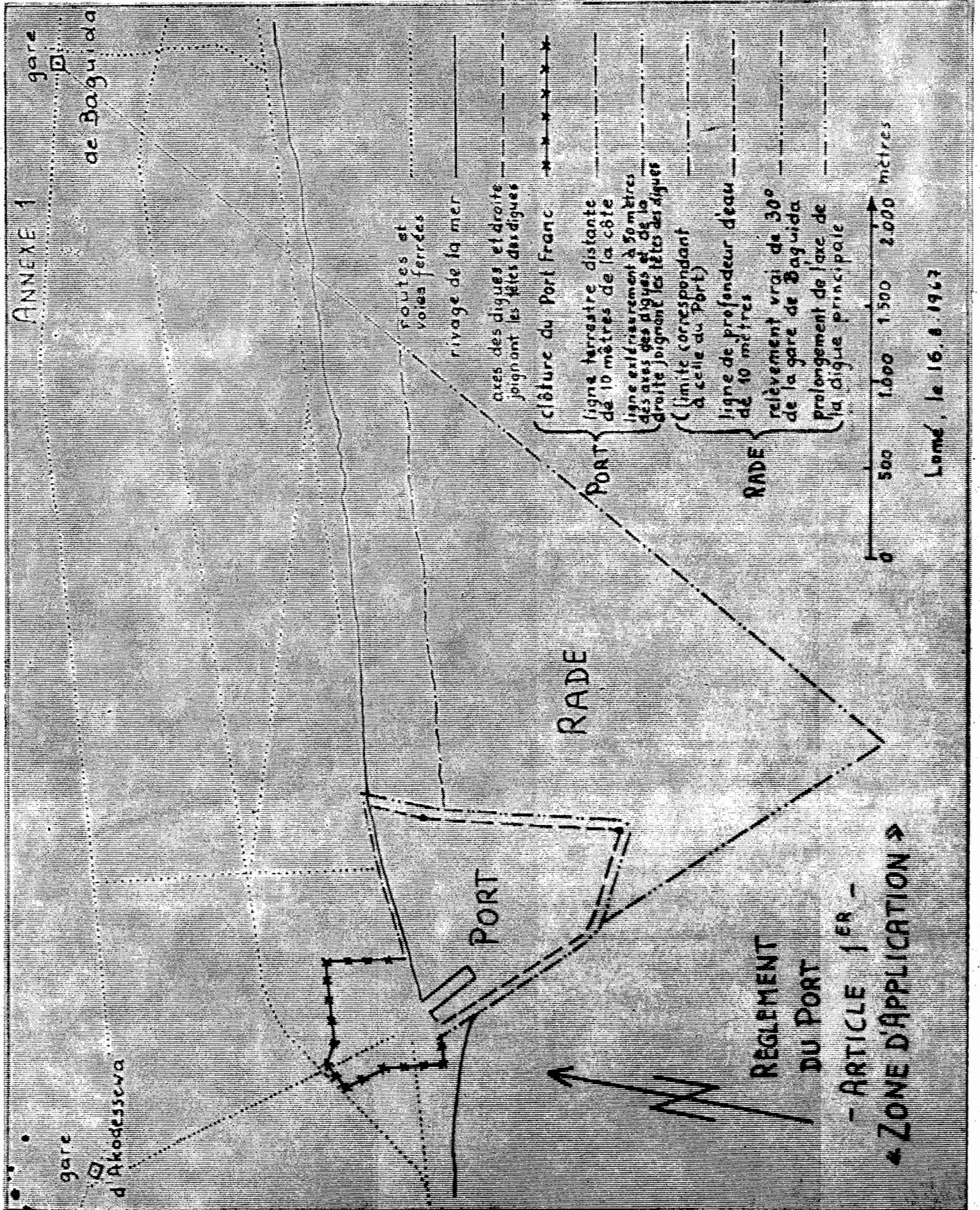
Art. 84 — Amendements —

Le présent règlement ne peut être amendé que par décision du conseil d'administration.

Art. 85 — Le directeur du Port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mai 1968

A. Mivédon



Nomination — Affectation

N° 131-D-MTP-PT du 3-5-68 — M. Atayi Joseph, préposé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à Anécho, est nommé receveur du bureau de postes de Nyékona-kpoé.

M. Folly Philippe, préposé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale, est affecté au bureau de postes d'Anécho, en remplacement numérique de M. Atayi Joseph.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'ouverture du bureau de postes de Nyékona-kpoé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 160-MFP du 25-4-68 — M. Gnémégna Louis, titulaire du brevet professionnel agricole de l'école d'agriculture de Breuil-sur-Couze (France), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 161-MFP du 25-4-68 — M. Lawson Laté Emmanuel, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 162-MFP du 25-4-68 — Les agents permanents dont les noms suivent, diplômés du Centre d'Apprentissage de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

Tassi Raphaël, agent permanent 6^e catégorie échelle A

Salandja Célestin, agent permanent 6^e catégorie échelle A

Garba Komi, agent permanent 3^e catégorie échelle A.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 163-MFP du 25-4-68 — Sont nommés ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1.200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général — chapitre 20 — article 4) :

Homevor Kpotogbé Augustin, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence ès-sciences en agriculture (bachelor of science in agriculture) ;

Pedanou Comlavi Noël, titulaire du diplôme de « West African examinations council school certificate » et de la licence ès-sciences en agriculture (bachelor of science in agriculture).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 164-MFP du 30-4-68 — M. Mossiyamba Ali, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'élevage en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

M. Mossiyamba est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 166-MFP du 6-5-68 — M. Abita Atakpanim André, titulaire du certificat d'apprentissage du Centre Agricole de Tové, est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général) exercice 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 167-MFP du 6-5-68 — M. Amouzou Emmanuel, titulaire du BEPC, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle en mécanique-auto et en pédagogie professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 8 — paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 168-MFP du 6-5-68 — M. Dego Lazarre, titulaire du certificat du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de

l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1968.

N^o 169-MFP du 6-5-68 — MM. Amah Prosper et Dermame Aboudou Rézakou, agents décisionnaires au salaire mensuel de (20.000) francs, titulaires du B.E.P.C., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1968.

N^o 170-MFP du 6-5-68 — M. Sanoussi Soulé Raouf, agent décisionnaire, titulaire du B.E., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1968.

N^o 173-MFP du 7-5-68 — M. Olympio Victor, titulaire de « West African Examinations Council School Certificate » et du diplôme de fin d'études du second degré (section Zootechnie) de la Faculté d'Agriculture de l'Université de Belgrade (Yougoslavie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 174-MFP du 7-5-68 — M. Tagodoe Pascal, ex-instituteur-adjoint de 6^e classe de l'enseignement privé, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 176-MFP du 10-5-68 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert le 27 décembre 1967, sont nommés gardiens de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) du corps des fonctionnaires de la police et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Dakette Nicolas	Akovi Dovi
Gnonfam Gbati	Ouro Gbéleou Tchaa
Moussa Henri	Lawson Alfred
Bati Comlan	Comada Dents
Apeto Gabriel	Agbessi François
Laté Koffi	Gnamassou Soméno
Kakassa Jean	Agbomi Louis
Doh Benjamin	Awidomasse Mousou
Abobo Assou	Loko Roger.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1968.

Titularisations

N^o 165-MFP du 3-5-68 — M. Freitas Akuété Adedirran Cosmas, professeur certifié de 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 octobre 1967 — A.C. 1 an.

N^o 175-MFP du 7-5-68 — Mme Kouassi Eunice, née Hountondji, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 15 novembre 1965 — A.C. 1 an.

Engagements

N^o 590-D-MFP du 24-4-68 — M. Boyodi Djato Emmanuel est engagé en qualité de cuisinier permanent 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26 — article 5 — paragraphe 3).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 591-D-MFP du 24-4-68 — M. Johnson Basile Théodore est engagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en remplacement de M. Foley K. Albert, agent d'administration, licencié de ses fonctions.

M. Johnson est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (budget général, chapitre 30, article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 597-D-MFP du 25-4-68 — Mlles Essien Efua Odette et Chardey Anastasie, titulaires du diplôme de sage-femme de la République Fédérale d'Allemagne, sont engagées en qualité de sages-femmes au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 598-D-MFP du 25-4-68 — Mlle Malam-Moussa Mémnatou est engagée en qualité de dactylographe permanente de 1^{re} catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 599-D-MFP du 25-4-68 — Mme Amevo, née Dubois Lucie est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 600-D-MFP du 25-4-68 — Mlle Welbeck Emilienne Charity est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 601-D-MFP du 25-4-68 — M. Donhissou Roch Martial est engagé en qualité d'employé de bureau de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 602-D-MFP du 25-4-68 — M. Simthaoui Atama est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir au tribunal coutumier de Niamtougou.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 613-D-MFP du 30-4-68 — M. Barandao B. Alphonse est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 614-D-MFP du 30-4-68 — M. Rodrigue François Roland, professeur du service universitaire canadien, nouvellement arrivé au Togo, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 19 janvier 1968.

L'intéressé percevra un salaire mensuel de trente mille (30.000) francs imputable sur le chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général.

N° 620-D-MFP du 2-5-68 — M. Batçhatchilé Katchama Benoit, titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité d'employé de bureau permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 603-D-MFP du 25-4-68 — M. Adjeoda Athanase, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 9 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 605-D-MFP du 25-4-68 — M. Gonçalves Julien, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre des finances, en remplacement numérique de M. Bezzeani Barcola François, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 8 — article 8 du budget général.

N° 648-D-MFP du 6-5-68 — M. Ako Philibert, greffier de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel judiciaire, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12 — article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} avril 1968.

N° 668-D-MFP du 10-5-68 — M. Kpenougou Yayo Honoré, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, est affecté à l'Assemblée Nationale en remplacement de M. Laré Martin, muté.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 3, article 3 du budget général.

Passage automatique d'échelon

N° 604-D-MFP du 25-4-68 — Les instituteurs-adjts. de 3^e classe ci-après, qui réunissent une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} octobre 1967, sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter de la même date (A.C. néant) :

Amouzou Amégnaglo Prosper, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Brown Koffi Achille, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Nousougan Patrice, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Kokou Ekpoh Christophe, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Sossé Pétro, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Togbenou Yaovi, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon.

Rétablissement de situation administrative

N° 171-MFP du 6-5-68 — La situation administrative de Mme Gassou, née Seddoh Agnès Victoria, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est rétablie comme suit :

1-11-63 — sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon — AC, 1 an

1-11-64 — sage-femme 2^e classe 2^e échelon — AC, néant

1-11-66 — sage-femme 2^e classe 3^e échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la soldé pour compter de la date de sa signature.

Classement

N° 617-D-MFP du 30-4-68 — Les agents journaliers ci-après désignés sont nommés agents permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

MM. Mama-Zato Sébastien, engagé le 1-4-58

Mallo Djako Nicolas, engagé le 1-4-58

Agboblé René, engagé le 15-9-58

Adote Adovi Robert, engagé le 1-4-59

Kpassémon Roger, engagé le 1-9-59

Foly Messan Pierre, engagé le 8-2-60

Tasséba K. Loma Vitus, engagé le 1-4-60

Meba Henri, engagé le 1-8-60

Anenou Ayité Bernard, engagé le 3-8-60

Byll Evariste, engagé le 18-11-60.

Leur salaire sera imputable sur le chapitre 18, article 5 du budget général.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis la date de leur engagement comme agents journaliers.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilité

N° 172-MFP du 6-5-68 — M. Mama A. Minkaila, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon, en service à Dapango est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 1968.

Absences irrégulières

N° 596-D-MFP du 25-4-68 — Est constatée, pour compter du 2 février 1968, l'absence irrégulière de son poste de Mme Henyo, née Johnson Lydia, agent permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à l'information.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

N° 607-D-MFP du 25-4-68 — Est constatée, pour compter du 15 février 1968, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Tetegan Françoise, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon en service à Tabligbo.

Pendant la durée de son absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

N° 621-D-MFP du 2-5-68 — Est constatée, pour compter du 20 avril 1968, l'absence irrégulière de son poste de M. Awokou Emmanuel, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale.

Pendant la durée de l'absence irrégulière, M. Awoku n'aura droit à aucun traitement.

Démissions

N° 608-D-MFP du 25-4-68 — Est acceptée, pour compter du 15 mars 1968, la démission de son emploi offerte par M. Amedji Joseph, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en fonction au service de l'élevage à Niamtougou, admis au concours d'entrée au centre d'apprentissage de Tové.

N° 638-D-MFP du 25-4-68 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1968, la démission de son emploi offerte par M. Djalaté Tempore, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, précédemment en service à la Direction de l'Economie.

L'intéressé est astreint au paiement d'un mois de salaire pour inobservation du délai de préavis.

Licenciements

N° 609-D-MFP du 25-4-68 — Sont licenciés de leur emploi pour faute grave, les agents ci-après en service au garage central :

MM. Tchikidi Kpatayou, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle B
Kolani Yourempibe, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A.

Les intéressés pourront prétendre aux indemnités suivantes conformément aux textes en vigueur :

- un mois de préavis
- indemnité de licenciement
- indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1968.

N° 610-D-MFP du 25-4-68 — M. Sessime Yao Charles, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au garage central, est licencié de son emploi pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

La présente décision a effet pour compter du 26 mars 1968.

N° 661-D-MFP du 7-5-68 — M. Bokossa Gaoa, surveillant de 4^e catégorie échelle B des eaux et forêts porté disparu, est licencié de son emploi pour compter du 15 mars 1968.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé et à l'indemnité de licenciement prévue à l'article II de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954.

Ces indemnités seront versées aux ayants-droit de M. Bokossa.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-4-68 à la décision n° 427-MFP du 19 mars 1968 portant engagement.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

La présente décision a effet pour compter du 4 janvier 1968.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Nomination

N° 3-MCITP du 24-4-68 — En attendant l'organisation définitive de la Direction des Etudes et du Plan, M. Adra Grégoire, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé chef de la Division des Projets industriels, de l'Infrastructure de communication et des Equipements urbains.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1968.

DIVERS

COMMUNE DE PALIME

Hommage public

Arrêté n° 2-68-CP du 6-5-68 — Est dénommé « Rue Général-Etienne-Eyadéma », le tronçon de chemin partant dans le sens Sud-Nord, du rond point situé à proximité de la direction de la Compagnie d'Energie Electrique du Togo, sise dans l'immeuble Jean J. Johnson à Palimé, et aboutissant à la route de Misahohé au lieu dit Kpegolonou.

La Rue Général-Etienne-Eyadéma sera inaugurée dès l'achèvement des travaux d'aménagement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 mars 1968.

Délibération n° 1-68-CP du 23-2-68 — Est dénommé « Rue Général-Etienne-Eyadéma », le tronçon de chemin partant, dans le sens Sud-Nord, du rond point situé à proximité de la direction de la Compagnie d'Energie Electrique du Togo, sise dans l'immeuble Jean J. Johnson à Palimé, et aboutissant à la route de Misahohé au lieu dit Kpegolonou.

La Rue Général-Etienne-Eyadéma sera solennellement inaugurée dès l'achèvement des travaux d'aménagement.

La présente délibération aura effet à partir de la date de son approbation.

(Approbation ministérielle du 26 mars 1968)

Arrêté n° 3-68-CP du 6-5-68 — Est dénommée «Place de la Libération Nationale» la place publique non dénommée sise à Palimé au lieu dit Kpegolonou, dans l'angle de la «Rue Général-Etienne-Eyadema» et de la route de Misahohé.

La Place de la Libération sera inaugurée dès l'achèvement des travaux d'aménagement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 mars 1968.

Délibération n° 2-68-CP du 23-2-68 — Est dénommée «Place de la Libération», la place publique non dénommée sise à Palimé au lieu dit Kpegolonou, dans l'angle de la «Rue Général-Etienne-Eyadema» et de la route de Misahohé.

La Place de la Libération sera inaugurée dès l'achèvement des travaux d'aménagement.

La présente délibération aura effet à partir de la date de son approbation.

(Approbation ministérielle du 26 mars 1968)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Ouverture d'une auto-école

N° 122-MTP-DMG-SC du 30-4-68 — M. Eloi David Gnahou est autorisé à ouvrir une auto-école à Atakpamé.

Les véhicules utilisés doivent être munis des dispositions de sécurité, tels que la double commande (frein, embrayage).

M. Eloi David Gnahou est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et à venir.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 23-4-68)

Titre de l'Association : « Association des Ressortissants Akposso Logbo Sud »

Buts : a) — Regrouper les originaires de l'Akposso résidant à Atakpamé ;

b) — Permettre à ceux-ci de se connaître et fortifier en eux l'idée de solidarité, d'émulation et d'entraide fraternelle.

Siège social : Atakpamé — Ville, quartier Lom-Nava, Rue Kanli Adjonou.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(du 30-4-68)

Titre de l'Association : « Ballets Africains du Togo »

But : Mettre en scène les danses et les chants traditionnels du pays, essayer d'éveiller l'esprit des jeunes à prendre conscience de la nécessité de sauvegarder le patrimoine artistique et culturel du pays.

Siège social : Lomé — 33, rue d'Amoutivé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 7-5-68)

Titre de l'Association : « Union des Ressortissants d'Ahoum »

Buts : — Réconcilier tous ses membres, bannir les vieilles querelles et faire oublier le passé, cause de la désunion familiale au sein de l'association ;

— Grouper dans un étroit sentiment de solidarité tous les membres afin de faire revivre l'esprit de tolérance, la bonne compréhension et l'ambiance qui ont fait place à des conflits et haines insignifiants.

Siège social : Lomé — 22, Rue Nyékonakpoé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 22-5-68)

Titre de l'Association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Catholique de Nyékonakpoé »

Buts : a) — Resserrer les liens entre les parents d'élèves ou tuteurs des élèves et le personnel enseignant ;

b) — Etudier avec les autorités compétentes tous les problèmes relatifs à la scolarité notamment l'hygiène, la sécurité des enfants et leurs loisirs.

Siège social : Lomé — Mission Catholique de Nyékonakpoé — rue Jacob Adjallé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 24-5-68)

Titre de l'Association : « Association de la Jeunesse Etudiante Adja ».

Buts : — Lutter contre l'analphabétisme, source de l'ignorance, de l'incompréhension, de la haine et de la division qui submerge la région Adja ;

— Remédier aux dégâts que causent le mariage forcé, le mariage par échange, la dot trop élevée, les futiles dépenses pour les funérailles ;

— Faire comprendre à la population les dangers de l'abus de l'alcool, les dangers des sentiments anti-médicaux (évasions au cours des vaccinations, des refus

des femmes enceintes de se faire consulter à l'hôpital, négligence des soins envers les enfants et le foyer en général).

Siège social : Lomé — 17, rue des Cavaliers — Hanoukopé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 24-5-68)

Titre de l'Association : « Fédération Togolaise de Tennis de Table »

Buts : a) — Contrôler, organiser et développer le Tennis de Table, sport de base au Togo.

b) — Créer un lien entre les associations reconnues.

c) — Entretient toutes les relations utiles avec les Fédérations sportives locales, les Fédérations Nationales des autres pays affiliés à la Fédération Internationale de Tennis de Table avec les pouvoirs Publics.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier n° 141 du Territoire du Togo appartenant à la Collectivité Michel K. Amekugee.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Ably Talaké, gardien de la paix principal 1^{er} échelon, survenu à Lomé le 16 avril 1968.